REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 21
N° 1 gushika 2/82
1 Ruhuhuma

21ème ANNÉE
N° 1 à 2/82
1 Février

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impapuro*

12 mars 1981. — N° 540/50.

Ordonnance ministérielle portant modification du tarif des douanes à l'importation 1

31 mars 1981. — N° 540/62.

Ordonnance ministérielle portant taxation forfaitaire et recouvrement des impôts à charge des exploitants du transport des biens et des personnes 1

6 avril 1981. — N° 1/7.

Décret-loi portant ratification de l'accord de coopération financière signé le 11 mars 1981 entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne 2

10 avril 1981. — N° 720/72.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 110/155 du 30 juillet 1977 relative aux taux des loyers payés par le Gouvernement 3

23 avril 1981. — N° 100/99.

Décret portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets 4

SOMMAIRE

A. — Acte du Gouvernement

Date et nos — *Pages*

23 avril 1981. — N° 100/100.

Décret fixant le statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets..... 6

23 avril 1981. — N° 100/101.
Décret portant réorganisation de l'Ecole de Police Judiciaire 11

5 mai 1981. — N° 120/87.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 570/292 du 7 décember 1978 portant agréation de la « **Burundi Wire Industries C.T.D.** » en qualité d'entreprise prioritaire 15

5 mai 1981. — N° 100/122.

Décret portant création du centre de promotion industrielle « C.P.I. »..... 15

21 mai 1981. — N° 120/99.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agréation de la S.P.R.L. Société de fabrication de produits plastiques, en abrégé « FABRIPLASTIC » comme entreprise prioritaire 20

25 mai 1981. — N° 1/8.

Décret-loi portant ratification de la convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en eau de centres ruraux » conclue le 6 février 1981 entre la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU » et la République du Burundi ainsi que la Régie de production de distribution d'eau et d'électricité 21

5 juin 1981. — N° 100/128.

Décret portant organisation du Ministère de la Défense nationale 22

11 juin 1981. — N° 100/133.

Décret portant autorisation de participation de l'Etat au capital de la société « Verreries du Burundi », en abrégé « VERRUNDI S.A.R.L. »... 23

12 juin 1981. — N° 100/134.

Décret autorisant le Ministre des Finances à contracter un emprunt auprès de la Banque Européenne d'investissement « B.E.I. » 23

16 juin 1981. N° 100/135.

Décret modifiant le décret n° 100/128 du 5 juin 1981 portant organisation du Ministère de la Défense nationale 24

18 juin 1981. N° 100/136.

Décret portant création d'une société d'élevage dénommée « Société d'élevage de Gifurwe, en abrégé « SOCEGI » 24

19 juin 1981. N° 100/138.

Décret portant exploitation des matières premières pour une verrerie par la société **Verrière** du Burundi, Verrerie du Burundi, S.A.R.L. en abrégé « VERRUNDI » 29

19 juin 1981. N° 100/139.

Décret portant approbation de la convention relative à l'installation et au fonctionnement de la société verreries du Burundi « VERRUNDI » S.A.R.L. 30

B. — DIVERS

S.P.R.L. :	« Sogepla »	Agréation	31
	« Bandag »	Agréation	31
	« Apromeubles »	Agréation	31
	« Interafrican import-Export	Agréation	31
	« Sœxcobu »	Agréation	31
	« Cecinga »	Agréation	31
	« Union motor parts »	Autorisation d'augmentation de capital	31
	« Sogecaf »	Agréation	31
S.A.R.L. :	« SIRUCO »	Prorogation de durée	31
	« Gematrac »	Agréation	31
A.S.B.L. :	« A.D.P.E.E.B.U. »	Abrogation de l'octroi de personnalité civile.....	31
	« Association pour Handicapés physiques »	Projet Sud Accord de la personnalité civile	31 31

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

TECNOSOL, s.p.r.l.	:	Acte constitutif	32
Alimentation Générale et vins « AGEVIN » s.p.r.l.	:	Statuts	33
GARAGE DES GRANDS LACS « G.G.L. »	:	Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 24 novembre 1980	35
SOCIETE GENERALE D'INDUSTRIE ET COMMERCE « SOGICOM » s.p.r.l.	:	Statuts	35
MICHEL TSIMIDOPOULOS s.p.r.l.	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Bujumbura le 10 octobre 1980	37
TUBUJA, s.a.r.l.	:	Constitution et statuts	38
TOLE INDUSTRIELLE DU BURUNDI « TOLIBU » s.p.r.l.	:	Statuts	46

BURUNDI TOBACCO COMPANY, s.p.r.l.	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extra-ordinaire	48
		Acte constitutif	49
RAELCO, s.p.r.l.			
CENTRAL AND EAST AFRICA TOBACCO COMPANY, s.p.r.l.		Statuts	52
BABY SHOP	:	Cession de parts	53
BENALCO — DEPARTEMENT TECHNIQUE, s.p.r.l.	:	Statuts	54
COMPAGNIE INDUSTRIELLE D'ALLUMINIUM ET TEXTILE « ALTECO », s.p.r.l.	:	Assemblée générale ordinaire	57
PUBLICOLOR, s.p.r.l.	:	Procès-verbal de l'assemblée générale extra-ordinaire du 15 décembre 1979	57

UMWAKA WA 21—N° 1 gushika 2/82 **1982** 20e ANNEE—N° 1 à 2/82

1 Ruhuhuma 1 Février

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 540/50 du 12 mars 1981 portant modification du tarif des douanes à l'importation.

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié à ce jour par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu, spécialement en son article 4 le décret-loi n° 1/164 du 1er juillet 1968 relatif au Tarif douanier applicable aux marchandises importées, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière, notamment en son chapitre III,

Ordonne :

Art. 1.

Dans le Tarif des douanes à l'importation, les droits fiscaux et droits d'entrée frappant les produits figurant sous certaines positions du chapitre 40 sont ainsi fixés :

	D.F.	D.E.
40.05.10 Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crèpe des n°s 40.01 et 40.02 ; granulés en forme de mélanges dits « mélanges-maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhrique silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes	5%	ex.
40.06.10 Caoutchouc (ou latex de caoutchouc) naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc...), articles en caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles recouverts ou imprégnés ; disques, rondelles ; etc...)	5%	ex.
40.08.10 Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaires), en caoutchouc vulcanisé, non durci	5%	ex.

Le reste sans changement.

Art. 2.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 12 mars 1981.
André BIBWA.

Ordonnance ministérielle n° 540/62 du 31 mars 1981 portant taxation forfaitaire et recouvrement des Impôts à charge des Exploitants du transport des biens et des personnes.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative à l'impôt sur les revenus, spécialement en son article 33,

Ordonne :

Art. 1.

Sont notamment soumis au régime du forfait tous les exploitants du transport de biens et de personnes dont le chiffre d'affaire n'excède pas cinq millions de francs.

Art. 2.

Les impôts forfaitaires sont arrêtés par catégories conformément au tableau ci-après.

Catégorie de véhicule	**Impôts trimestriels**

	FBu.
Voiture Taxi	15.000
Microbus et Camionnettes (12 à 15 places)	24.000
Minibus (25 à 30 places)	39.000
Camions :	
a) de 7 tonnes et moins	39.000
b) de 8 à 10 tonnes	54.000
c) de 11 à 15 Tonnes	81.000

Art. 3.

Toute personne physique passible de cet impôt est tenu de le verser entre les mains du receveur des impôts dans les quinze jours qui suivent l'expiration du trimestre civil en même temps qu'il adresse au département des impôts une déclaration qui reprend
— son nom et prénom (s)
— la nature et la catégorie de son exploitation
— la période d'activité
— le montant de l'impôt correspondant à sa catégorie

Art. 4.

Toute omission ou inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus entrainera l'application par le Vérificateur des Impôts d'une pénalité égale à 25% de l'impôt dû. Le retard dans le versement de l'impôt donnera lieu à l'application par le Receveur des Impôts d'une pénalité de 10% des droits éludés.

Art. 5.

Celui qui met son véhicule, temporairement ou définitivement hors exploitation doit en faire la déclaration dans la quinzaine au Vérificateur des Impôts qui fixe alors la partie d'impôt restant à payer compte tenu du nombre de mois déjà couru.

Art. 6.

La quotité de l'impôt, calculée au prorata du temps, est immédiatement exigible de même que les impôts forfaitaires enrôlés à défaut de payement dans les délais fixés par la présente ordonnance.

Art. 7.

La délivrance de l'autorisation de transport et de la carte d'assurance aux contribuables visés par la présente ordonnance est subordonnée à une attestation de non redevabilité des Impôts.

Art. 8.

La présente ordonnance ministérielle prend effet à partir du 1er avril 1981.

Le Ministre des Finances,
André BIBWA.

Décret-loi n° 1/7 du 6 avril 1981 portant ratification de l'accord de Coopération Financière signé le 11 mars 1981 entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu l'accord de Coopération Financière signé le 11 mars 1981 entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne,

Sur proposition commune du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement, du Ministre des Finances, et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

L'Accord de Coopération Financière signé le 11 mars 1981 entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne est ratifié.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 avril 1981.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Edouard NZAMBIMANA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,
Ladislas BARUTWANAYO.

Le Ministre des Finances.
André BIBWA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de l'Accord de Coopération Financière signé le 11 mars 1981 entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné l'Accord de Coopération Financière signé le 11 mars 1981 entre la République du Burundi et la République Fédérale d'Allemagne ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé ;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 6 avril 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Edouard NZAMBIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 720/72 du 10 avril 1981 portant modification de l'Ordonnance ministérielle n° 110/155 du 30 juillet 1977 relative aux taux des loyers payés par le Gouvernement.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le Décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977 portant réglementation des contrats de bail ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 15 octobre 1980 en ce qui concerne les loyers des immeubles loués à l'Etat ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 110/155 du 30 juillet 1977 portant mesure d'application du décret-loi n° 1/25 du 30 juillet 1977,

Ordonnent :

Art. 1.

Les loyers des immeubles tant du secteur public que paraétatique à usage d'habitation pour les Agents du Gouvernement sont fixés à 300 FBu le m2 de superficie bâtie pour les maisons sises à **Rohero I, Rohero II, Kabondo, Kanyosha (Kinindo), Quartier Zeimet, Quartier Industriel et le Quartier Mutanga.**

Art. 2.

Les loyers des immeubles à usage d'habitation pour les Agents de l'Etat tant du secteur public que du secteur paraétatique sont fixés à 125 FBu le m2 de superficie bâtie pour les maisons sises dans les autres Quartiers de la Ville de Bujumbura ainsi que celles situées dans les différentes localités du Pays.

Art. 3.

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessous, le loyer maximum à payer par le Gouvernement pour un bail d'un immeuble à usage d'habitation ne peut être supérieur à 60.000 FBu. par mois.

Art. 4.

Les loyers des immeubles à usage de bureau, industriel, commercial et artisanal sont soumis aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus mais restent en dehors du plafond apporté par l'article 3.

Art. 5.

La présente ordonnance ne s'applique pas aux baux conclus entre particuliers qui restent soumis

à la loi de l'offre et de la demande entre le Bailleur et le Locataire.

Art. 6.

Toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1 janvier 1981.

Fait à Bujumbura, le 10 avril 1981.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement,

Ir. Ladislas BARUTWANAYO.

Le Ministre des Finances,

André BIBWA.

Décret n° 100/99 du 23 avril 1981 portant réorganisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant Code de la Procédure pénale, spécialement en son chapitre premier ;

Revu le décret-loi n° 1/21 du 24 janvier 1967 portant organisation et fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

De l'organisation Générale de la Police Judiciaire des Parquets

Art. 1.

Il est créé au Ministère de la Justice une Direction de la Police Judiciaire des Parquets (P.J.P.) comprenant :

— un service central ;
— des services extérieurs.

Art. 2.

Le Service Centrale est installé à Bujumbura. Il est placé sous l'autorité d'un Directeur assisté d'un directeur-adjoint tous les deux nommés par le Président de la République sur poposition du Ministre de la Justice.

Art. 3.

Les services extérieurs implantés à l'échelon régional sont appelés brigades mobiles de Police Judiciaire. Chaque brigade mobile est dirigiée par un Chef de brigade et un Chef de Brigade adjoint. Il sont tous les deux nommés par le Ministre de la Justice parmi les fonctionnaires du service les plus élevés en grade.

Art. 4.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint de la Police Judiciaire des Parquets sont placés sous les ordres du Ministre de la Justice. Les Chefs de brigade et les Chefs de brigade-adjoints relèvent administrativement et professionnellement du Directeur et du Directeur-adjoint de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 5.

Toutefois, sur le plan judiciaire et conformément aux dispositions du code de procédure pénale, l'action de la Police Judiciaire des Parquets est orientée et contrôlée par le Procureur de la République. Au niveau des brigades mobiles, ce pouvoir est exercé par le Chef du Parquet du ressort.

Chapitre II.

Du Fonctionnement de la Police Judiciaire des Parquets.

Section I.

Attributions de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 6.

La Policie Judiciaire des Parquets est chargée de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale, de réunir les indices à leur charge et, éventuellement, de les mettre à la disposition du Ministère Public.

D'une manière générale, sont du ressort de la Police Judiciaire des Parquets, les enquêtes dont le carac-

tère ou les difficultés justifient l'intervention de policiers spécialisés dans la recherche criminelle, disposant d'une compétence générale, de facilités de déplacement et de moyens techniques appropriés.

Art. 7.

Entrent en particulier dans ses attributions :

— les affaires intéressant à un degré élevé la sécurité publique : assassinats, meurtres, agressions à main armée, administration de substances nuisibles, violences graves, vols importants, incendies volontaires, etc...

— les affaires requérant des connaissances spéciales en matière commerciale, économique ou financière ;

— les affaires imputables à des délinquants professionnels itinérants ou à des groupes organisés ;

— les affaires susceptibles de provoquer des investigations à l'échelon international : traite des êtres humains, trafic de stupéfiants, faux monnayage, etc...

Art. 8.

Outre ces attributions, la Police Judiciaire des Parquets a pour tâches :

— d'exécuter les réquisitions et mandats du Parquet et des magistrats chargés de l'instruction ;

— de diffuser aux autres services de police et de gendarmerie du territoire les avis de recherche d'individus ou d'objets ;

— de centraliser et d'exploiter la documentation criminelle tant étrangère que nationale ;

— de délivrer les extraits de casier judiciaire ;

— de procéder à l'étude statistique de la criminalité pour l'ensemble du territoire de la République.

Section II.

L'organisation interne.

Art. 9.

A l'échelon central, la direction de la Police Judiciaire des Parquets est chargée de la centralisation, de l'exploitation et de la diffusion de tous renseignements se rapportant à la criminalité. Elle organise la recherche et coordonne l'action des brigades mobiles.

Elle comprend quatre services centraux :

— Laboratoire et Service Centrale d'Identité Judiciaire (S.C.I.J.) ;

— Service Central de documentation Générale (S.C.D.G.) :

  — diffusions,

  — fichiers.

— Service Central de Recherches criminelles et judiciaires (S.C.R.C.J.) :

  — section économique et financière,

  — section criminelle et judiciaire.

— Service Central d'Informations (S.C.I.).

Art. 10.

Les brigades mobiles représentent les services actifs de la Police Judiciaire des Parquets. Elles ont la charge de rechercher les infractions visées à l'article 7 du présent décret, d'en rassembler les preuves et d'en appréhender les auteurs s'il y a lieu. Elles exécutent les réquisitions et mandats du Parquet et des magistrats instructeurs. Elles informent la Direction de la Police Judiciaire des Parquets de leurs activités.

Chaque brigade comprend :

— un secrétariat,

— une section « enquêtes »,

— une section technique.

Art. 11.

L'action de chaque brigade, conduite en liaison avec le parquet régional et sous son contrôle judiciaire, est normalement limitée au ressort territorial dudit parquet. Elle s'étend à tout le territoire de la République si besoin est.

Chapitre III.

Du personnel.

Art. 12.

Le Personnel de la Police Judiciaire des Parquets comprend deux corps hiérarchisés :

— un corps d'officiers et d'inspecteurs de police ;
— un corps d'auxiliaires de police.

Ce personnel est régi par un statut particulier.

Chapitre IV.

Des rapports avec les Officiers de Police Judiciaire appartenant à d'autres services.

Art. 13.

Afin de concourir à la bonne marche de la Justice, les membres de la Police Judiciaire des Parquets

entretiennent avec tous les Officiers de Police Judiciaire, à quelque service qu'ils appartiennent, les meilleures relations de coopération. Dans le cadre de la coopération permanente et réciproque de ces personnels, les officiers de police judiciaire de tous les services avisent ceux de la Police Judiciaire des Parquets de toutes infractions pouvant relever de leurs attributions particulières au sens de l'article 7 du présent décret.

La même obligation s'impose aux officiers de police judiciaire de la Police Judiciaire des Parquets à l'égard des officiers de police judiciaire des autres services pour les attributions qui les concernent.

Art. 14.

En cas de conflit d'attribution entre les officiers de police judiciaire de la Police Judiciaire des Parquets et tous autres officiers de police judiciaire, le litige est tranché par le Parquet.

Chapitre V.

Dispositions Finales.

Art. 15.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret-loi n° 1/21 du 24 janvier 1967 sont abrogées.

Art. 16.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1 juillet 1981.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/100 du 23 Avril 1981 fixant le statut des Personnels de la Police Judiciaire des Parquets.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu, spécialement en son article 7, le décret-loi n° 1/24 du 28 août 1979 portant organisation et compétence judiciaires ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Revu le décret-loi n° 1/42 du 30 mars 1967 portant statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;
Après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

Titre I.

Les cadres de la Police Judiciaire des Parquets.

Chapitre I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Les cadres de la Police Judiciaire des Parquets exercent les attributions leur conférées par la réglementation en vigueur. Leur mission a un caractère permanent.

Art. 2.

Tout cadre de la Police Judiciaire des Parquets est Officier de Police Judiciaire à compétence générale. Son activité est orientée et contrôlée par le Ministère Public, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 3.

Le corps des cadres de la Police Judiciaire des Parquets comprend les grades suivants dans l'ordre croissant :

— Inspecteur de Police,

— Officier de Police,

— Officier de police principal.

Chaque grade comporte trois classes hiérarchiques conformément au tableau annexé au présent décret

Chapitre II.

Recrutement.

Art. 4.

Les cadres de la Police Judiciaire des Parquets sont recrutés par le Ministre de la Justice.

Art. 5.

Nul ne peut être recruté cadre de la Police Judiciaire des Parquets s'il ne remplit les conditions suivantes :

— Etre Murundi ;

— Jouir de ses droits civils et politiques ;

— N'avoir subi aucune condamnation exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;

— Etre âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du recrutement ;

— Etre reconnu cliniquement et physiquement apte à un service de jour et de nuit, dans toutes les régions du Burundi, par un médecin du Gouvernement ;

— Etre diplômé de l'Ecole de Police Judiciaire.

Art. 6.

Les cadres de la Police Judiciaire des Parquets sont nommés par le Ministre de la Justice, Inspecteur de Police à titre provisoire. Il les met à la disposition du Directeur de la Police Judiciaire des Parquets lequel pourvoit à leur affectation, après avis du Procureur Général de la République.

Art. 7.

Lors de sa prise de fonction, le cadre de la Police Judiciaire des Parquets prête serment de fidelité au Président de la République et obéissance aux lois du Burundi.

Art. 8.

Tout nouveau cadre de la Police Judiciaire des Parquets ne peut être titularisé dans son emploi qu'après l'accomplissement d'un stage probatoire. Sa durée est de deux ans.

Art. 9.

A l'expiration de ce délai, les cadres de la Police Judiciaire des Parquets qui ont donné satisfaction dans leur façon de servir, sont nommés à titre définitif par le Président de la République, au grade d'Inspecteur de Police, et placés, à la première classe de ce grade. Leur ancienneté dans le grade et dan cette classe est caclulée à la date de leur nomination en qualité d'inspecteur de Police à titre provisoire.

Art. 10.

Les cadres de la Police Judiciaire des Parquets qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuent une nouvelle période probatoire de six mois au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés d'office et sans recours. Toutefois le second rapport de fin de stage est communiqué à l'intéressé qui présente à l'autorité compétente ses observations écrites dans un délai de huit jours à dater de la réception.

Art. 11.

Le passage des cadres de Police Judiciaires de Parquets à la classe supérieure se réalise de la même manière que l'avancement de grade des fonctionnaires des administrations de la République du Burundi

Art. 12.

La promotion à la classe supérieure est décidée par le Ministre de la Justice en considération de la notation.

Art. 13.

Pour être promus au grade d'Officier de Police,les cadres de la Police Judiciaire des Parquets doivent :

— totaliser neuf années d'ancienneté dans le grade d'Inspecteur de Police ;

— posséder l'aptitude requise pour exercer la fonction du grade de promotion ;

— être proposé par le Ministre et nommés par le Président de la République.

Art. 14.

Les cadres de la Police Judiciaire des Parquets promus Officiers de Police dans les conditions prévues ci-dessus sont placés à la première classe de leur nouveau grade.

Art. 15.

Les propositions de notation sont établies :

— au premier degré par le Directeur de la Police Judiciaire des Parquets ;

— au second degré par le Procureur Général de la République.

La notation définitive est attribuée par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Art. 16.

Outre l'avancement de grade, les cadres de la Police Judiciaire des Parquets ont droit à l'avancement annuel de traitement prévu par le statut des fonctionnaires visés à l'article 11 du présent décret.

Chapitre III.

Rémunération.

Art. 17.

Tout cadre de la Police Judiciaire des Parquets en activité a droit à une rémunération comprenant :

— le traitement ;

— l'indemnité de logement ;

— les indemnités familiales.

Il perçoit en outre, pour compenser les sujétions générales inhérentes à sa fonction, une indemnité de servitude de 20% calculée sur le traitement de base. Cette indemnité exclut notamment toute prétention au paiement de prestations supplémentaires.

Art. 18.

Les traitements de base concernant le corps des cadres de la Police Judiciaire des Parquets sont fixés conformément au tableau qui sera annexé au présent décret.

Chapitre IV.

Discipline.

Art. 19.

Les principes généraux de la Fonction Publique relatifs aux devoirs des fonctionnaires de la République du Burundi et aux incompatibilités sont applicables aux cadres de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 20.

Les sanctions disciplinaires qu'encourent les cadres de la Police Judiciaire des Parquets sont :

1° le blâme ;

2° la retenue de la moitié du traitement pendant cinq jours au moins et quinze jours au plus ;

3° la suspension de fonction pour une durée de deux mois ; cette peine entraine l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement ;

4° la disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée d'un à six mois ;

5° la révocation.

Par ailleurs, la suspension de fonction par mesure d'ordre est automatiquement prononcée en cas de poursuites pénales. Ses effets se prolongent jusqu'à décision judiciaire définitive. La disponibilité par mesure disciplinaire entraîne la suppression du traitement et des indemnités, à l'exception des indemnités familiales.

Art. 21.

Outre l'application aux cadres de la Police Judiciaire des Parquets des dispositions réglementaires relatives aux effets des poursuites ou condamnation judiciaires sur l'engagement, le maintien en service et la reprise en activité des fonctionnaires, leur révocation est prononcée d'office, en cas de condamnation définitive à une peine de servitude pénale, à l'exclusion des condamnations résultant d'infractions non intentionnelles.

Art. 22.

Les sanctions et mesures énumérées à l'article 20 ci-dessus sont prononcées par le Ministre de la Justice, sauf la révocation qui est prononcée par le Président de la République.

Art. 23.

La révocation ne peut être radiée.

Chapitre V.

Cessation des Fonctions.

Art. 24.

La cessation définitive des fonctions entraîne la perte de la qualité de cadre de la Police Judiciaire des Parquets.

Elle résulte :

— de la démission d'office ou de la démission régulièrement demandée et acceptée ;

— de l'admission à la retraite par limite d'âge ;

— de l'inaptitude physique ou professionnelle, dûment établie ;

— de la révocation.

Elle est constatée par décret.

Chapitre VI.

Dispositions diverses.

Art. 25.

Les cadres de la Police Judiciaire des Parquets accomplissent normalement leur carrière dans le cadre de la Police Judiciaire des Parquets.

Ils ne peuvent être transférés dans un autre cadre administratif.

Le transfert dans le corps des cadres de la Police Judiciaire des Parquets des fonctionnaires de tout autre cadre ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus relatives au recrutement.

Art. 26.

Les suspensions d'activité sont constatées au vu du certificat médical par le Directeur de l'Organisation Judiciaire. Les suspensions d'activité pour stages ou voyages d'études, les détachements éventuels, les disponibilités et les suspensions de fonctions par mesure d'ordre sont décidés par le Ministre de la justice.

Les suspensions d'activité sont constatées au vu du certificat médical par le Directeur de l'Organisation Judiciaire. Les suspensions d'activité pour stages ou voyages d'études, les détachements éventuels, les disponibilités et les suspensions de fonctions par mesure d'ordre sont décidés par le Ministre de la Justice.

Art. 27.

La gestion administrative des cadres de la Police Judiciaire des Parquets est du ressort de la direction de l'Organisation Judiciaire.

Chapitre VII.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 28.

Les Inspecteurs de police judiciaire bénéficiant d'une ancienneté de six ans révolus à l'entrée en vigueur du présent décret sont régis par ses dispositions et commencent avec le premier grade du nouveau corps des cadres de la Police Judiciaire des Parquets.

Ceux dont l'ancienneté de trois ans, passent un concours pour entrer en formation d'une durée de deux ans à l'Ecole de Police Judiciaire. A la sortie de l'Ecole, ils pourront évoluer dans le cadre du présent Statut. Il en sera de même pour tous les Inspecteurs de Police Judiciaire au fur et à mesure qu'ils remplirons les conditions énoncées ci-avant.

Art. 29.

Les Officiers de Police Judiciaire des Parquets en fonction à la date de l'entrée en vigueur du présent décret font partie d'office du corps des cadres de la Police Judiciaire des Parquets. Leur situation administrative et pécuniaire sera régularisée compte tenu de l'ancienneté et des notations de chacun.

Art. 30.

En tout ce qui n'est pas contraire aux précédentes dispositions, le statut des fonctionnaires des administrations de la République du Burundi est applicable aux cadres de la Police Judiciaire des Parquets.

Titre II :

Des auxiliaires de la Police Judiciaire des Parquets.

Chapitre I.

Dispositions Générales.

Art. 31.

Les agents subalternes de la Police Judiciaire des Parquets constituent le corps des auxiliaires de Police. Sont compris parmi ces agents :

— les fonctionnaires chargés de surveiller ou d'escorter les prévenus et toutes personnes appréhendées ;

— les sécrétaires, commis et dactylographes ;

— les chauffeurs ;

— les plantons.

Art. 32.

Les corps des auxiliaires de Police comprend les grades suivants, dans l'ordre croissant :

— Auxiliaires de Police ;

— Auxiliaires de Police Principal.

Art. 33.

Chacun des deux grades d'auxiliaires de Police comporte trois classes hiérarchiques, suivant le tableau annexé au présent décret.

Chapitre II.

Recrutement.

Art. 34.

Les auxiliaires de Police Judiciaire des Parquets sont recrutés à l'initiative du Ministre de la Justice et conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Administrations de la République du Burundi.

Art. 35.

Le stage probatoire est obligatoire. Sa durée est de deux ans.

Art. 36.

A l'expiration de ce délai, les auxiliaires de Police stagiaires qui ont donné satisfaction dans leur façon de servir sont nommés à titre définitif, par le Ministre de la Justice, auxiliaire de police et placés dans ce grade à la classe comportant un traitement de base correspondant à leur niveau de recrutement.

Leur ancienneté dans le grade et dans cette classe est calculée à la date de leur nomination en qualité d'auxilaire de police stagiaire.

Art. 37.

Les auxiliaires de police stagiaire qui n'auraient pas mérité leur titularisation à l'issue de leur stage effectuent une nouvelle période probatoire de six mois au terme de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Chapitre III.

Avancement.

Art. 38.

Les avancements de grade et de traitement des auxiliaires de police de la Police Judiciaire des Parquets se réalisent de la même manière que ceux des cadres de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 39.

La promotion à la classe ou au grade supérieurs est constatée par le Ministre de la Justice en considération de la notation.

Art. 40.

En matière de notation les propositions relatives aux auxiliaires de police sont établies :

— au premier degré par le Directeur de la Police Judiciaire des Parquets ;

— au second degré par le Directeur de l'Organisation Judiciaire.

La notation définitive est attribuée par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Chapitre IV.

Rémunération.

Art. 41.

Tout auxiliaire de Police en activité a droit à une rémunération comprenant :

— le traitement ;
— les indemnités familiales ;
— les indemnités de logement ;
— l'indemnité de servitude de 25%.

Art. 42.

Les traitements de base applicables aux auxiliaires de police de la Police Judiciaire des Parquets sont fixés conformément au tableau qui sera annexé au présent décret.

Chapitre V.

Dispositions communes.

Art. 43.

Les dispositions des articles 19, 20, 31, 23, 26, 27 du Titre I relatives aux cadres de la Police Judiciaire des Parquets sont applicables mutatis mutandis aux auxiliaires de police de la Police Judiciaire des Parquets.

Chapitre VI.

Dispositions finales.

Art. 44.

En tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent titre, le statut des fonctionnaires des administrations de la République du Burundi est applicable aux auxiliaires de police de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 45.

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1 juillet1982.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

GRADES DES CADRES DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS

Grade

— Officier de Police Judiciaire Principal 1ère classe
— Officier de Police Judiciaire Principal 2e classe
— Officier de Police Judiciaire Principal 3e classe
— Officier de Police Judiciaire 1ère classe
— Officier de Police Judiciaire 2e classe
— Officier de Police Judiciaire 3e classe
— Inspecteur de Police Judiciaire 1ère classe
— Inspecteur de Police Judiciaire 2e classe
— Inspecteur de Police Judiciaire 3e classe

GRADES DES AUXILIAIRES DE LA POLICE JUDICIAIRE DES PARQUETS.

Grade

— Auxiliaire de Police Principal de 1ère classe
— Auxiliaire de Police Principal de 2e classe
— Auxiliaire de Police Principal de 3e classe
— Auxiliaire de Police 1ère classe
— Auxiliaire de Police 2e classe
— Auxiliaire de Police 3e classe.

Vu et approuvé pour être annexé au statut des Personnels de la Police Judiciaire des Parquets

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1981.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/101 du 23 avril 1981 portant réorganisation de l'Ecole de Police Judiciaire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu, spécialement en son titre IV, le décret-loi n° 1/84 du 29 août 1967 portant organisation de l'enseignement au Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 100/260 du 16 mai 1967 portant création et organisation d'un centre de formation professionnelle de la police judiciaire des parquets ;

Sur rapport du Ministre de la Justice ;
Après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

Le présent décret redéfinit l'organisation du **Centre de Formation** professionnelle de la Police Judiciaire des Parquets jusqu'alors régi par l'ordonnance ministérielle n° 100/260 du 16 mai 1967, appelé « Ecole de Police Judiciaire ». Il est ci-après dénommé « l'Ecole ».

Art. 2.

L'Ecole a pour objet la formation juridique et technique des personnes de la police judiciaire des parquets.

Art. 3.

Il est dirigé par un directeur nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 4.

Le Directeur de l'Ecole est assisté d'un Directeur des études désigné par le Ministre de la Justice sur proposition du Directeur de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 5.

La rémunération des professeurs et du personnel, les allocations des élèves, toutes les dépenses de fonctionnement sont imputées sur une rubrique du budget du département de l'organisation judiciaire.

Art. 6.

L'Ecole comporte un seul cycle de formation, celui des cadres de la Police judiciaire des parquets.

Chapitre I.

De l'admission des élèves.

Art. 7.

Le recrutement à l'Ecole est effectué par le Ministre de la Justice et uniquement par voie de concours.

Art. 8.

Pour être autorisé à subir les épreuves, il faut :

— être murundi ;

— jouir de ses droits civils et politiques ;

— n'avoir subi aucune condamnation exception faite pour les condamnations résultant d'infractions non intentionnelles ;

— être âgé de 19 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ;

— être reconnu cliniquement et physiquement apte à un service de jour et de nuit, dans toutes les régions du Burundi, par un médecin du Gouvernement ;

— être titulaire d'un des diplômes ou certificats délivrés à l'issue du cycle complet des études secondaires ou d'études équivalentes reconnues par le Ministre de l'Education Nationale ou justifier de cinq années d'études secondaires et de deux années de services administratifs.

Art. 9.

Le Ministre de la Justice fixe par ordonnance le programme du concours, la date des épreuves, le nombre des places offertes et la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 10.

Un Jury désigné par le Ministre de la Justice et présidé par le Procureur Général de la République dresse la liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours dans la limite des places offertes.

Art. 11.

Les lauréats sont admis à l'Ecole de police judiciaire.

Chapitre II.

Des Etudes et de leurs sanctions.

Art. 12.

Il est institué auprès de l'Ecole une Commission des études qui comprend :

— le directeur de la police judiciaire des parquets : Président ;

— un représentant du Ministre dela Justice ;

— le Directeur de l'Ecole de police judiciaire ;

— le Directeur des études.

Art. 13.

Cette commission est chargée de veiller à la valeur de l'enseignement et de proposer les améliorations nécessaires. Elle émet un avis sur toutes les questions qui peuvent lui être soumises par le Directeur de la Police Judiciaire des Parquets concernant l'organisation et la mission de l'Ecole, les programmes, les méthodes et les principes généraux d'enseignements

Le président réunit obligatoirement la commission. à l'ouverture de chaque cycle de formation.

Il peut la réunir par la suite, à tout moment en fonction des nécessités.

Art. 14.

L'enseignement comprend une formation générale et une formation spécialisée constituée par des cours théoriques et des travaux pratiques.

Art. 15.

Les élèves sont soumis, au cours de la formation, à un contrôle périodique de connaissance et de leur aptitude pratique. Ce contrôle comprend des tests ou interrogations périodiques.

Art. 16.

Le Ministre décide, sur proposition de la commission des études, des modalités d'organisation des épreuves et des conditions de réussite.

Art. 17.

L'enseignement est assuré par des instructeurs, permanents nommés par le Ministre de la Justice et éventuellement par des chargés de cours, des conférenciers et des moniteurs qualifiés pour former aux disciplines requises.

Art. 18.

La durée normale des études à l'Ecole est de deux ans. A l'issue de ce cycle de formation, les élèves subissent un examen de sortie. Les élèves dont les notes sont suffisantes reçoivent un diplôme de sortie de l'Ecole dont le modèle est annexé au présent décret.

Art. 19.

Le régime de l'Ecole est l'externat.

Art. 20.

Le fonctionnement de l'Ecole, les règles de discipline applicables aux élèves sont fixés par le Ministre de la Justice.

Art. 21.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures et contraires notamment l'ordonnance ministérielle n° 100/260 du 16 mai 1967 portant création et organisation d'un Centre de formation professionnelle de la Police Judiciaire des Parquets.

Art. 22.

Le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 avril 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pascal NTAMASHIMIKIRO,
MAJOR.

ECOLE DE LA POLICE
JUDICIAIRE DES PARQUETS

BLOC - PROGRAMME portant sur 2 années de scolarité.

Matières	1ere année	2e année	TOTAL
DROIT PENAL GENERAL (Introduction à la théorie générale du DROIT)	152 H	38 H	190 H
PROCEDURE PENALE	76 H	38 H	114 H
TECHNIQUE de l'ENQUETE	76 H	152 H	228 H
CULTURE GENERALE			
1ere année : Consolidation des bases en langue française. Le résumé, la synthèse, exposés	114 H	—	114 H
2e année : Conférences, préparation du mémoire de fin de stage	—	114 H	228 H
DROIT PENAL SPECIAL	76 H	76 H	152 H
POLICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	38 H	38 H	76 H
DROIT CIVIL	38 H	—	38 H
PROCEDURE CIVILE	—	38 H	38 H
POLICE TECHNIQUE	—	38 H	38 H
ROULAGE	76 H	38 H	114 H
TECHNIQUE du CONSTAT	—	38 H	38 H
REDACTION ADMINISTRATIVE	38 H	—	38 H
RAPPORT de POLICE	—	38 H	38 H
CRIMINOLOGIE	57 H	10 H	67 H
DROIT ADMINISTRATIF	38 H	38 H	76 H
ORGANISATION JUDICIAIRE	38 H	—	38 H
IDENTITE JUDICIAIRE	57 H	57 H	114 H
POLICE de l'AIR et des FRONTIERES :			
— COMMANDEMENT	—	38 H	38 H
— MEDECINE LEGALE			
POLICE ADMINISTRATIVE	—	38 H	38 H
SPORT	76 H	76 H	152 H
SECOURISME	38 H	—	76 H
ARMEMENT — TIR	76 H	38 H	114 H
SELF — DEFENSE	38 H	38 H	76 H
COMPTABILITE — FISCALITE	—	38 H	38 H
PSYCHOLOGIE CRIMINELLE			
RELATIONS PUBLIQUES	—	47 H	47 H
EDUCATION CIVIQUE et PROFESSIONNELLE	38 H	—	38 H
DACTYLOGRAPHIE	76 H	76 H	152 H
TRAVAUX PRATIQUES	152 H	152 H	304 H
	1.406 H	1.992 H	2.698 H

REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
ECOLE de la POLICE JUDICIAIRE des PARQUETS

D I P L O M E DE FIN D'ETUDES

Délivré en application du décret n° 100/..... du..... fixant le statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets.

Nous, Président et Membres du Jury de l'examen de fin d'études de l'Ecole de la Police Judiciaire des Parquets ;

Attendu que M..... né le..... à .....

a réussi à l'examen de sortie de l'Ecole de la Plolice Judiciaire des Parquets ;

Vu la somme des points obtenus à cet examen et au cours des années scolaires 19.....19.....et 19.....19.....;

Vu les appréciations du jury de fin d'études ;

Délivrons à M[r] (Mlle, Mme) ..... le présent diplôme attestant qu'il (elle) a suivi avec succès la formation dispensée à l'Ecole de la Police Judiciaire des Parquets et portant sur les matières suivantes inscrites au programme :

Droit Pénal Général — Droit Pénal Spécial — Procédure Pénale — Enquête Criminelle — Procédure Policière Police Economique et Financière — Education Professionnelle—Voie Publique Code de la Route — Signalement Descriptif — Dactyloscopie — Photographie — Secourisme — Archives — Education Physique et Self Défense Droit Administratif — Droit Civil — Criminologie — Organisation Judiciaire — Police Technique — Rédaction Administrative — Commandement — Armement.

Bujumbura, le .....

Le Directeur de l'Ecole,

Le Président du Jury,

Les Examinateurs,

Signature du porteur,

Ordonnance Ministérielle n° 120/87 du 5 mai 1981 portant modification de l'Ordonnance Ministérielle n° 570/292 du 7 décembre 1978 portant agréation de la « BURUNDI WIRE INDUSTRIES L.T.D. » en qualité d'entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 570/292 du 7 décembre 1970 portant agrément de la « **Burundi Wire Industries L.T.D.** » comme entreprise prioritaire ;

Considérant que la « **Burundi Wire Industries L.T.D.** » dont les statuts ont été enregistrés le 24 janvier 1978 à l'Office Notarial du Ministère de la Justice sous le numéro 3.515 a rencontré des problèmes quant à la réalisation de son programme de production tel que soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 12 mars 1981,

Ordonne :

Art. 1.

Il est ajouté à l'article 2 de l'Ordonnance ministérielle n° 570/292 du 7 décembre 1978 ce qui suit :

Exonération totale des droits d'entrée à l'importation sur les matières premières servant à la fabrication des clous ordinaires et des clous avec têtes à raison de 450 tonnes par an pour une période de 2 ans.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 1981.

Serge KANANIYE.

Décret n° 100/122 du 5 mai 1981 portant création du Centre de Promotion Industrielle «C.P.I. »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements Publics burundais ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Sur avis conforme du Conseil des Ministre,

Décrète :

Chapitre I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Centre de Promotion Industrielle en abrégé « C.P.I. », ci-après désigné par les mots « le Centre ».

Le Centre est placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions appelé ci-après « Le Ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège social du Centre est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute autre localité de la République par décision du Ministre de tutelle.

Par décision du Conseil d'Administration, le Centre peut établir des succursales, agences ou bureaux, partout au Burundi ou à l'étranger ou l'accomplissement de sa mission l'exige.

Art. 3.

Le Centre a pour objet le développement et la promotion industrielle du pays, en apportant son concours aux entreprises industrielles dont les activités s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement arrêtée par le Gouvernement.

Art. 4.

Le Centre est spécialement habilité à :

a) mener, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, des études de projets de développement industriel ;

(b apporter son assistance et ses conseils aux entreprises industrielles qui en font la demande, notamment dans la négociation avec les partenaires étrangers ;

c) construire et gérer des parcs industriels ;

d) acquérir, pour son compte ou pour le compte de tiers, des technologies nouvelles ;

e) effectuer toute recherche industrielle et faire des essais de laboratoire ;

f) collecter et diffuser auprès des investisseurs, des informations sur les possibilités, conditions, lois, politiques et procédures relatives à l'investissement industriel ;

g) créer et animer des centres de formation professionnelle et de perfectionnement pour les cadres du secteur industriel ;

h) effectuer toute autre mission en rapport avec son objet lui confiée par le gouvernement.

Chapitre II.

Administration – Gestion.

Art. 5.

Le Centre est administré par un Conseil d'Administration ci-après dénommé « Le Conseil » composé comme suit :

— un représentant du Ministre de tutelle : président ;
— un représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions : vice-président ;
— un représentant du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
— un représentant du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses atributions ;
— un représentant du Ministre ayant le Travail dans ses attributions ;
— un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
— un représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie ;
— un représentant des intérêts de la petite industrie et de l'artisanat ;
— un représentant des institutions financières.

Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles.

Art. 6.

Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président, à celle du Commissaire du Gouvernement, à la demande de trois Administrateurs au moins ou à la demande des commissaires aux comptes :

Dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement, le Conseil détermine les orientations du Centre et prend les décisions nécessaires à la réalisation de son objet et à sa bonne administration. Lui sont notamment réservées les attributions suivantes:

a) l'adoption du budget annuel et du programme: d'activités ;

b) l'approbation du rapport annuel d'activités, du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestion ;

c) l'adoption de son règlement intérieur ;

d) l'adoption du règlement organique du Centre et du statut du personnel ;

e) l'approbation du règlement intérieur du comité de gestion ;

f) l'autorisation d'emprunter ;

g) la délégation de pouvoirs au comité de gestion.

Art. 7.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour et sont envoyées par le secrétaire du Conseil au moins quinze jours avant la date de la réunion, sauf urgence justifiée. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la réunion est assurée par un administrateur choisi par le Conseil.

Art. 8.

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire autant de fois que les affaires du Centre l'exigent.

Art. 9.

Le Conseil ne peut siéger valablement que si au moins cinq administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10.

Le Directeur Général du Centre assiste au Conseil avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Art. 11.

Les délibérations du Conseil sont consignées dans des procès-verbaux approuvés et signés par les administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil et qui sont communiqués pour information au Ministre de tutelle et aux commissaires aux comptes.

Art. 12.

Les décisions du Conseil sont consignées dans un registre spécial. Elles sont signées par les administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Un extrait des décisions est adressé au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Commissaire du Gouvernement dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion du Conseil. Elles deviennent exécutoires après huit jours ouvrables à compter de la fin de la réunion du Conseil, à moins qu'elles n'aient fait objet d'un veto du Ministre de tutelle.

Art. 13.

Les membres du Conseil ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le Ministre de tutelle. Le Conseil peut accepter le remboursement de frais assumés par un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière.

Art. 14.

Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

Art. 15.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle, nomme un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 16.

Le mandat d'administrateur est personnel. La Procuration ne peut être donnée qu'à un autre membre du Conseil. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations au cours d'une même séance.

Art. 17.

La gestion journalière du centre est confiée à un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint, d'un Directeur Technique et d'un Directeur Administratif.

Le Directeur Général, le Directeur Général-Adjoint et les Directeurs sont nommés et révouqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle.

Leur mandat est de quatre ans. Il est renouvelable. Leur rémunération est fixée par le Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil. Le Comité de Gestion est présidé par le Directeur Général.

Art. 18.

Le Directeur Général dirige et contrôle les activités journalières du Centre conformément aux dispositions légales et réglementaires et suivant les directives du Conseil. Il est le représentant du Centre et en cette qualité, dispose des pouvoirsé numérés ci-après :

a) représenter le Centre dans tous les rapports avec les tiers ;

b) représenter le Centre, soit directement soit par mandataire, dans toute affaire de justice dans laquelle il est partie ;

c) signer conjointement avec d'autres personnes dûment mandatées par le Conseil :

— les contrats conclus par le Centre, les rapports annuels, les bilans et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion ;

— la correspondance et tous autres documents du Centre;

d) déléguer certains de ses pouvoirs à des fonctionnaires du Centre.

Art. 19.

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 ci-dessus, le Conseil précise, dans le règlement intérieur du comité de gestion, les pouvoirs qu'il délègue au dit comité, les attributions de chacun de ses membres, la périodicité de ses réunions et le quorum ainsi que la présidence du comité en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général. Il arrête les matières pour lesquelles le Comité de Gestion est nécessairement consulté. Celles-ci comprennent notamment :

a) l'engagement des dépenses nécessaires à la gestion courante du Centre dans les limites du budget annuel de fonctionnement ;

b) l'élaboration des documents destinés à l'information du Conseil ;

c) la surveillance des opérations journalières du Centre ;

d) le recrutement des personnels.

Art. 20.

Les membres du comité de gestion doivent consacrer au Centre toute leur activité professionnelle. Ils ne peuvent par conséquent exercer aucune autre activité lucrative hormis celle consistant à donner

d'une manière limitée, un enseignement de degré universitaire.

Chapitre III.

Organisation - Personnels.

Art. 21.

Le Conseil arrête l'organigramme du Centre et adopte le statut des personnels. Il adopte également un règlement organique qui fixe les modalités et les conditions des opérations du Centre.

Art. 22.

Le Comité de gestion est chargé du recrutement des personnels administratifs et techniques nécessaires à la bonne marche du Centre. Il s'attache à n'engager que des personnes de haute qualification professionnelle et de grande probite morale.

Chapitre IV.

Secret professionnel - Incompatibilités.

Art. 23

Toute personne qui participe à la gestion du Centre à quelque titre que ce soit est tenue d'observer la plus grande discrétion sur les affaires qu'elle traite.

Art. 24

Si une personne qui participe à la gestion du Centre à quelque titre que ce soit, possède un intérêt direct ou indirect dans une entreprise industrielle, elle est tenue d'en informer le Directeur Général ou le Président du Conseil suivant le cas.

Art. 25.

Sans préjudice des dispositions du Code Pénal en la matière, toute infraction aux dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus est punissable de sanctions administratives, pouvant aller jusqu'à la révocation de la personne en cause.

Chapitre V.

Ressources - Comptabilité - Affectation des résultats.

Art. 26.

Le capital du centre est fixé à 15 millions de francs. Il est entièrement souscrit par l'Etat. Il peut être augmenté et réduit par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil. Il est réduit d'office pour apurer les pertes dépassant trente pour cent du capital et non couvertes par la garantie de l'Etat ou par les réserves prévues aux articles 29 et 30 ci-dessous.

Art. 27.

Au cours de chaque exercice budgétaire, le Centre reçoit une dotation destinée à financer des études de projets. Cette dotation est fonction d'un programme agréé par le Gouvernement.

Art. 28.

Le Centre constitue un fonds de réserve statutaire par prélèvement de dix pour cent du bénéfice net de chaque exercice. Ce prélèvement est ramené à cinq pour cent lorsque le fonds de réserve statutaire atteint un montant égal au capital du Centre.

Art. 29.

Un fonds de réserve pour risques spéciaux est alimenté par prélèvement de dix pour cent des bénéfices nets de chaque exercice.

Art. 30.

Moyennant autorisation du Conseil, le Centre peut emprunter auprès des banques et autres institutions financières.

Art. 31.

Le Centre peut recevoir des fonds sous forme de dons et de subventions faisant ou non l'objet d'une affectation particulière ou des conditions spéciales d'emploi. Il peut également recevoir toute assistance technique.

Art. 32.

La gestion des fonds faisant l'objet d'une affectation particulière ou des conditions spéciales d'emploi est suivie par le Centre dans des comptes ouverts à cet effet dans ses livres.

Art. 33.

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine le trente et un décembre 1981.

Art. 34.

Les dépenses de fonctionnement du Centre font l'objet d'un budget ordinaire annuel arrêté avant le trente et un décembre de chaque année par le Conseil.

Le budget ordinaire du premier exercice est arrêté lors de la première séance du Conseil.

Art. 35.

Un budget d'investissement est élaboré par le comité de gestion et soumis au conseil avant le trente et un décembre de chaque année.

Art. 36.

Les opérations du Centre font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations trimestrielles sont établies et communiquées au Conseil avec copie au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Commissaire du gouvernement et aux commissaires aux comptes, au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Art. 37.

Au trente et un décembre de chaque année, le Comité de Gestion arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances du centre.

Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion ainsi que le tableau des amortissements.

Ils sont soumis, au trente et un mars au plus tard, au conseil et communiqués aux commissaires aux comptes. Ceux-ci ont trente jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales du centre et établir leur rapport.

Art. 38.

En même temps que la convocation de leur deuxième session ordinaire, les membres du Conseil reçoivent :

a) le rapport annuel adopté par le comité de gestion ;

b) un tableau indiquant le montant et la proposition d'affectation des résultats de l'exercice ;

c) le rapport des commissaires aux comptes accompagné du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestion.

Ces documents sont communiqués pour information, au Ministre de tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au commissaire du gouvernement.

Art. 39.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions nécessaires constitue le bénéfice net. De ce bénéfice, il est prélevé :

a) le montant nécessaire à la constitution de la réserve statutaire conformément aux dispositions de l'article 28 ;

b) dix pour cent de ce bénéfice destiné au fonds de réserve pour risques spéciaux prévu à l'article 29. Tout déficit du bilan est reporté.

Art. 40.

Lorsque le déficit cumulé atteint trente pour cent du capital, le comité de gestion est tenu de convoquer le Conseil, qui doit proposer au Ministre de tutelle, si la situation l'exige, la réduction du capital conformément aux dispositions de l'article 26.

Chapitre VI.

Surveillance et contrôle.

Art. 41.

Le Ministre de tutelle exerce le pouvoir de surveillance générale sur le Centre. Il a un droit illimité de vérification des opérations du Centre et délègue à cette fin un Commissaire du Gouvernement, choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie de direction de son Ministère.

Art. 42.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil sans prendre part au vote. Il fait rapport des délibérations du Conseil au Ministre de tutelle.

Art. 43.

Le Ministre de tutelle annule toute décision du conseil contraire soit aux dispositions légales ou réglementaires soit à l'intérêt général. Cette annulation est notifiée au président du conseil endéans les trente jours ouvrables suivant la séance au cours de laquelle la décision contestée a été prise.

Art. 44.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre de tutelle, le commissaire du Gouvernement peut suspendre l'exécution de toute décision du Conseil qu'il juge contraire soit aux dispositions légales ou réglementaires, soit à l'intérêt général.

La mesure de suspension prise par le Commissaire du Gouvernement est notifiée au président du conseil endéans les huit jours ouvrables suivant la séance au cours de laquelle la décision contestée a été prise.

La décision du commissaire du gouvernement devient nulle si elle n'est pas confirmée par le Ministre de tutelle dans un délai de trente jours.

Art. 45.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions nomme et révoque un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion, d'examiner les livres, de vérifier les comptes et de certifier le bilan annuel du Centre.

Art. 46.

Le mandat des commissaires aux comptes a une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Art. 47.

Les Commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent à toute époque de l'année, effectuer toutes vérifications et contrôles qu'ils jugent nécessaires.

Ils peuvent se faire communiquer sans déplacement, tout document comptable et toute pièce justificative. S'ils l'estiment nécessaire, les commissaires aux comptes peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil.

Art. 48.

Les rapports des commissaires aux comptes sont transmis au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les Finances dans ses attributions avec copie au président du Conseil et au Directeur Général.

Ces derniers peuvent transmettre leurs observations éventuelles au Ministre de tutelle avec copie au Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 49.

Les commissaires aux comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant est fixé par le Ministre de tutelle.

Art. 50.

Le Centre est créé pour une durée indéterminée.

Art. 51.

La dissolution du Centre est prononcée en vertu d'un décret pris sur rapport du Ministre de tutelle après avis du Conseil.

Le décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs.

Art. 52.

Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Les actes de liquidation portent la signature de chacun d'eux.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Le centre est réputé exister pour sa liquidation.

Art. 53.

Après apurement de toutes les dettes et charges du Centre y compris les frais de liquidation, l'actif en revient à l'Etat.

Chapitre VIII.

Dispositions finales.

Art. 54.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/99 du 21 mai 1981 portant modification de l'ordonnance Ministérielle n° 120/60 du 22 mars 1979 modifiant l'ordonnance n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agréation de la S.P.R.L. Société de Fabrication de produits plastiques, en abrégé « FABRIPLASTIC » comme entrepries prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'Ordonnance Ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 120/60 du 22 mars 1979 portant modification de l'ordonnance n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agréation de la S.P.R.L. « FABRIPLASTIC » comme entreprise prioritaire ;

Considérant que la Société de Fabrication de produits plastiques en abrégé « FABRIPLASTIC » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 19.074 a rencontré des problèmes quant à la réalisation de son programme de production tel que soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 12 avril 1981 ;

Ordonne.

Art. 1.

L'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 120/60 du 22 mars 1979 est modifié comme suit :

Art. 2.

Exonération totale des droits d'entrée jusqu'au 31 décembre 1981 sur les matières premières suivantes:

— 250 t. polyéthylène en granule
— 2,5 t. couleur concentrée
— 2000 l thinner.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mai 1981.

Serge KANANIYE.

Décret-loi n° 1/8 du 25 mai 1981 portant ratification de la convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en Eau de Centres Ruraux » conclue le 6 février 1981 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et la République du Burundi ainsi que la régie de production et distribution d'eau et d'électricité.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la Convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en Eau de Centres Ruraux » conclue le 6 févirer 1981 entre la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU d'une part et la République du Burundi ainsi que la Régie de Production et Distribution d'Eau et d'Electricité d'autre part ;

Sur proposition commune du Ministre des Finances, du Ministre de l'Energie et des Mines ainsi que du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

La Convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en Eau de Centres Ruraux » conclue en date du 6 février 1981 est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA.

Le Ministre des Finances,
André BIBWA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Isidore NYABOYA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Instrument de ratification de la convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en Eau de Centres Ruraux » conclue le 6 février 1981 entre la Kreditanstalt Fur Wiederaufbau et la République du Burundi ainsi que la Régie de Production et distribution d'Eau et d'Electricité.

NOUS, JEAN-BAPTISTE BAGAZA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la Convention de financement et d'exécution du projet « Alimentation en Eau de Centres Ruraux » signée le 6 février 1981 entre la KREDITANSTALT FUR WIEDERAUFBAU et la République du Burundi ainsi que la Régie de Production et Distribution d'Eau et d'Electricité ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée.

EN FOI DE QUOI, Nous avons donné le présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Edouard NZAMBIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret Présidentiel n° 100/128 du 5 juin 1981 portant Organisation du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel pue modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées,

Décrète :

Art. 1.

Le Ministère de la Défense Nationale comprend le Cabinet du Ministre de la Défense Nationale.

Un Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale.

Un Etat-Major Général des Forces Armées.

Art. 2.

Sont ratachés directement au Cabinet du Ministre de la Défense nationale:

— Le Bureau d'Etudes, de Planification et Programmation.
— Le commandement des Ecoles Militaires et des Centres d'Instruction.
— Les Inspections Générales.
— L'Auditorat Militaire dans le cadre des Affaires Juridiques et du Contentieux.

Art. 3.

Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général qui relève directement du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 4.

Sont placés sous les ordres du Secrétariat Général, la Direction Général de l'Administration et de la Gestion.

La Direction Générale de l'Instruction et des Opérations.

Art. 5.

L'Etat-Major Général des Forces Armées est placé sous l'autorité d'un Chef d'Etat-Major Général relevant du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 6.

L'Etat-Major Général des Forces Armées comprend autant de services et de direction que de besoin.

Art. 7.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 juin 1981.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret-loi n° 100/133 du 11 juin 1981 portant autorisation participation de l'Etat au capital de la Société « VERRERIES DU BURUNDI », en abrégé « VERRUNDI » S.A.R.L.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 46 et 71 ;

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

Art. 1.

La République du Burundi est autorisée à participer à la constitution et au capital de la Société Verreries du Burundi, société par actions à responsabilité mitée, d'économie mixte de droit privé.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire directement par la République du Burundi s'élève **à cinq millions six cent trente mille francs Burundi** (5.630.000 Frs. Bu.).

Art. 3.

Sont désignés administrateurs représentant la République du Burundi à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Société Verreries du Burundi :

— Edouard KADIGIRI
— Aloïs NTAHONKIRIYE
— Antoine NDUWAYO

Les mêmes personnes sont habilitées à représenter la République du Burundi dans l'acte constitutif de la Société.

Art. 4.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui etnre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Albert MUGANGA.

Décret n° 100/134 du 12 juin 1981 autorisant le Ministre des Finances à contracter un emprunt sous forme de capitaux à risque auprès de la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.)

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/186 du 26 november 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le Décret-Loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Vu la deuxième Convention A.C.P. — C.E.E., signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part et la Communauté Economique Européenne d'autre part, en vertu de laquelle la République du Burundi est associée à la Communauté Economique Européenne ;

Vu le projet de contrat de financement à intervenir entre la République du Burundi d'une part et la Banque Européenne d'Investissement, agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne, d'autre part, relatif à l'octroi d'un financement sous forme de capitaux à risques de l'équivalent, en diverses monnaies des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, de **Un million écus ;**

Vu les documents annexes afférents au dit contrat de financement,

Décrète :

Art. 1.

Le Ministre des Finances est habilité à contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement, agissant pour le compte de la Communauté Economique Européenne, un emprunt de l'équivalent, en diverses monnaies des Etats membres de la Communauté Economique Européenne, de **un million écus,** sous forme de capitaux à risques, et à cet effet est

autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer le contrat de financement afférent audit emprunt, ainsi que les annexes, lettres et documents y relatifs.

Art. 2.

Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel du Burundi.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Décret n° 100/135 du 16 juin 1981 modifiant le décret n° 100/128 du 5 juin 1981 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale.

Le Président de la République ,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Revu le décret n° 100/129 du 5 juin 1981 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

L'article 2 du décret n° 100/128 du 5 juin 1981 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale est modifié comme suit :

Le Bureau d'Etude, de Planification et Programmation et l'Auditorat Militaire sont rattachés directement au Secrétariat Général du Ministère de la Défense Nationale.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/136 du 18 juin 1981 portant création d'une Société d'Elevage Dénommée « SOCIETE D'ELEVAGE DE GIFURWE » en abrégé « SOCEGI »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de droits public et les sociétés d'économie mixte de droit privé, spécialement en son titre I relatif aux sociétés de droit public ;

Revu le décret n° 100/88 du 20 juin 1979 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Le Centre de Développement Laitier de GIFURWE » ;

Attendu qu'il est impérieux de transformer le Centre de Développement Laitier de GIFURWE en une société de droit public;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis du Conseil des Ministres ,

Décrète :

Titre I.

Dénomination, Siège, Objet Social.

Art. 1.

Forme et dénomination.

Il est créé entre l'Etat du Burundi et la Société Holding Arabe Lybien Burundais, une Société Commerciale de Droit Public « SOCIETE D'ELEVAGE DE GIFURWE » en abrégé « SOCEGI ». La Société est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre de tutelle ».

Art. 2.

Le siège social est à GIFURWE, Arrondissement et Province BUBANZA. L'Assemblée Générale a la

faculté de créer des Agences partout où elle le jugera utile.

Art. 3.

Objet social.

La Société a pour objet de promouvoir le développement de la production laitière. A cet effet, elle élabore un programme tendant à augmenter la production du lait tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Elle gère la ferme de Gifurwe et pourra organiser une action de diffusion de géniteurs.

La Société pourra faire toutes activités de nature à rentabiliser et à valoriser les produits dérivés du lait. Elle pourra notamment transformer le lait en d'autres sous-produits laitiers et commerciaux.

Elle pourra créer, acquérir, louer ou prendre à bail exploiter tout établissement, usine, atelier se raportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-haut. Enfin la Société pourra prendre, exploiter ou accepter la cession de tous procédés et brevets relatifs à ses activités, et d'une façon générale faire toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objectifs spécifiés ou tout objet similaire ou connexe.

Titre II.

Capital, actions.

Art. 4.

Le capital social est fixé à 75 millions de francs Burundi. Il est divisé en 750 actions de 100.000 francs Burundi chacune. Ces actions numérotées de 1 à 750 sont souscrites comme suit :

Etat du Burundi	300 actions
Holding Arabe Lybien Burundais	450 actions

Les actions sont nominatives. La propriété des actions s'établit par l'inscription dans un registre à ce destiné tenu au siège de la Société. Des certificats d'inscription nominatifs sont délivrés aux actionnaires.

Art. 5.

Les actions sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales et des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

Art. 6.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre, datée et signée par le Cédant et le Cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs. Les cessions des actions ne sont valables qu'après création de la Société par décret-loi.

Cependant les actions de l'Etat ne peuvent être cédées qu'en vertu d'un décret d'autorisation de cession pris après avis du Ministre avant les Finances dans ses attributions. Ce décret précise le nombre et le prix des actions cédées. Les actions du Holding ne seront cédées que sur décision de son Ministre de tutelle.

Aucune cession ne sera valable tant que n'auront pas été accomplies les formalités suivantes :

- L'actionnaire cédant devra préalablement à toute demande de cession offrir par l'intermédiaire de l'Assemblée Générale, ses titres en priorité aux autres actionnaires. Cette offre sera faite au prix correspondant à la valeur du titre.

- Cette offre sera faite au prorata des titres détenus et déjà libérés par les actionnaires.

— Au cas où, trente jours après la date de l'offre, aucun actionnaire ne se porte acquéreur des actions offertes, celles-ci pourront être cédées à eux des tiers acquéreurs qui auront l'agrément de l'Assemblée Générale.
Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de quatre mois. Passé ce délai, la cession des actions offertes sera à nouveau assujettie aux droits de préférence et aux procédures d'agrément prévus ci-dessus.

Art. 7.

Augmentation du capital.

L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale. En cas d'augmentation du capital, les nouvelles actions seront offertes de préférence aux anciens actionnaires dans le délai, aux taux et aux conditions fixés par l'Assemblée Générale.

Art. 8.

Le capital de la Société ainsi créée constitue le gage commun des Créanciers de la Société, chacun des membres associés ne s'engageant qu'à concurrence de sa participation.

Art. 9.

Droits et obligations attachés aux actions.

Les créanciers ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur

les livres, biens, marchandises ou valeurs de la Société, frapper ces derniers d'apposition, en demander le partage ou la licitation, ou s'imiscer d'une façon quelconque dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 10.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer l'augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Art. 11.

Perte de titre.

Le propriétaire d'un titre nominatif perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Cette notification vaut opposition.

Titre III.

Les organes sociaux.

Art. 12.

Les organes sociaux de la Société sont :

A. L'Assemblée Générale.

Art. 13.

La société est administrée par l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée est composée de cinq membres : deux membres représentant l'Etat Burundais et trois membres représentant le Holding Arabe Lybien Burundais.

Art. 14.

L'Assemblée Générale est présidée par un des Représentants du Holding Arabe Lybien Burundais. Son mandat est de trois ans renouvelables. Il peut y être mis fin avant terme. En cas d'empêchement du Président, il sera remplacé par un Vice-Président qui sera désigné par l'Assemblée parmi les Représentants de l'Etat Burundais.

Art. 15.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actions. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires. L'Assemblée Générale des actionnaires se compose de tous les représentants des propriétaires d'actions libérées. Elle délibère sur toutes les questions intéressant la vie de la Société, adopte le budget social, apprécie la gestion de la Société par le Comité de Direction, reçoit le rapport des Commissaires aux Comptes. Elle délibère sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser et ratifier les actes qui intéressent la Société. Les Représentants de l'Etat à l'Assemblée Générale sont nommés par décret. La Société Holding Arabe Lybien Burundais désignera ses Représentants.

Art. 16.

L'Assemblée Générale se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois l'an. Pour la première fois, elle se réunira dans les trois semaines qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts. Les convocations sont adressées par écrit aux membres, à la diligence du Président, une semaine avant la date de la réunion.

L'ordre du jour arrêté par le Président est annexé aux convocations. Il doit être précis et détaillé. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet des délibérations de l'Assemblée.

Art. 17.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée de Représentants de tous les actionnaires. A défaut tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués à nouveau pour débattre du même ordre du jour dans les trois semaines qui suivent.

Art. 18.

Chaque membre associé dispose d'autant de voix que d'actions souscrites. Si un actionnaire dispose de plusieurs représentants l'un d'entre eux suffit pour exercer le droit de vote attaché aux actions souscrites par l'actionnaire qui les a mandatés.

Art. 19.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les décisions de l'Assemblée Générale ne sont prises que quand elles sont adoptées par aumoins quatre membres sur cinq.

En vue de la meilleure efficacité des décisions arrêtées, les abstentions et les bulletins blancs sont interdits.

Art. 20.

Le Directeur de la Société assiste aux réunions de l'Assemblée Générale dont il assure le secrétariat. Il

fait connaître son avis sur chaque point de l'ordre du jour, mais ne prend pas part aux votes. En cas d'examen des bilans et des Comptes par l'Assemblée Générale, le Directeur peut se faire assister du Chef-Comptable.

Art. 21.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée et par les membres de l'Assemblée Générale qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les mandataires qui ont la qualité pour représenter la Société.

Art. 22.

Les résolutions de l'Assemblée Générale doivent être rédigées séance tenante et être soumises à la signature des membres présents avant la fin de la réunion.

Art. 23.

Le Ministre de tutelle peut annuler les délibérations de l'Assemblée Générale contraires aux lois et réglements ou aux statuts. Les décisions d'annulation prévues par le présent article ne peuvent être prises que dans le mois qui suit la délibération en cause.

B. Du Comité de Direction.

Art. 24.

La gestion journalière de la Société et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale sont confiées à un Comité de Direction composé du Directeur et du Directeur-Adjoint et des Chefs des Départements s'il y en a.

Art. 25.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par l'Assemblée Générale qui détermine en même temps leur rémunération, ainsi que les autres avantages auxquels ils peuvent légitimement prétendre. La durée du mandat des membres du Comité de Direction est indeterminée. Le mandat peut être révoqué à tout moment pour faute lourde avant causés de graves préjudices à la Société.

Art. 26.

La procédure de révocation des membres du Comité de Direction est identique à celle de leur nomination.

Art. 27.

Le Comité de Direction exerce toutes attributions et accomplit tous actes pour lesquels compétence n'a pas été expréssement attribués à d'autres organes par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale. Le Directeur préside les séances du Comité de Direction, veille au respect et à l'exécution des décisions de ce dernier.

Il prend toutes les décisions utiles qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée Générale. Il représente la Société en justice et auprès des tiers. Il est responsable de la marche générale des affaires. Un membre du Comité de Direction peut représenter la Société en vertu d'un mandat spécial du Directeur.

Art. 28.

Toute décision du Comité de Direction est prise à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Directeur est prépondérante.

Art. 29.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint de la Société doivent consacrer leur activité professionnelle à la société.

Ils ne peuvent exercer, soit personnellement, soit par intermédiaire de tiers, à titre principal ou accessoire, aucune autre activité lucrative, hormis celle consistant à donner un enseignement à temps partiel, et dans ce cas sur autorisation de l'Assemblée Générale.

Art. 30.

Avant chaque réunion de l'Assemblée Générale, le Directeur adresse aux membres de celle-ci un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente réunion, des initiatives prises, de la situation générale de la Société.

En fin d'année, il présente ses propositions pour le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Il présente avec un rapport général les comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 31.

Toute convention à laquelle la Société est partie et dans laquelle l'un des membres du Comité de Direction a un intérêt même indirect doit être autorisée au préalable par l'Assemblée Générale.

L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 32.

Les actes concernant la Société, ainsi que les extraits de fonds et valeurs, les chèques et mandats sur tous banquiers débiteurs et dépositaires, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés conjointement par deux membres du Comité de Direction désignés par l'Assemblée Générale.

C. Des Commissaires aux Comptes.

Art. 33.

Les opérations de la Société sont surveillées par deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre avant les Finances dans ses attributions. Les Commissaires sont nommés pour trois ans mais leur mandat peut être révoqué avant le terme normal. La procédure de révocation est identique à celle de désignation.

Art. 34.

Les Commissaires vérifient si les comptes sont conformes à la loi, aux statuts ainsi qu'aux principes d'une comptabilité régulière et sincère. Ils dressent un rapport de leurs vérifications et observations qui doit être déposé au moins un mois avant l'Assemblée Générale appelée à donner quitus des comptes et de la gestion du Comité de Direction.

Art. 35.

Dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires ont un droit illimité de consultation et de vérification des divers documents sociaux. Ils peuvent exiger tous éclaircissements sans déplacements des documents.

Art. 36.

Ils peuvent convoquer l'Assemblée Générale en cas d'urgence. Ils peuvent agir ensemble ou séparément. L'un d'eux peut agir en cas de décès, démission, refus, empêchement ou négligence de l'autre.

Art. 37.

Les fonctions de Commissaires aux Comptes sont incompatibles avec celles de membre de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction de la Société.

Art. 38

Les Commissaires aux Comptes ont droit, pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant porté dans frais généraux est déterminé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Titre IV.

Comptabilité — Affectation des résultats.

Art. 39.

La comptabilité de la Société est établie conformément aux normes du plan comptable national applicables à l'entreprise.

Art. 40.

Année sociale.

L'année sociale commence le 1 er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret pour se terminer le 31 décembre suivant cette date.

Art. 41.

Comptes sociaux.

Au trente et un décembre de chaque année, le Comité de Direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la Société. Il établit le bilan, le tableau des soldes caractéristiques de gestion. Les pièces et le rapport du Comité de Direction sur les opérations de la Société seront soumis au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire aux Commissaires qui auront dix jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales de la Société et pour établir leur rapport.

Art. 42.

En même temps que la convocation à l'Assemblée Générale statutaire, les actionnaires recevront :

1) une copie du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestion,
2) le rapport du Comité de Direction,
3) un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposé pour l'exercice,
4) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et celle de leur domicile,
5) le rapport des Commissaires aux Comptes,
6) le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

Art. 43.

Sur le bénéfice net réapparaissant au bilan il est prélevé :

1) cinq pour cent au moins pour la réserve légale.
2) les sommes que l'Assemblée Générale pourra décider d'affecter à la dotation d'un fonds de réserve supplémentaire.
   Le solde est distribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan. Tout déficit du bilan est reporté.

Art. 44.

Le droit à la participation aux bénéfices de la Société se détermine par rapport à la valeur nominale

des actions. Le dividende ainsi distribué est affecté à la libération de la fraction non encore libérée.

Art. 45.

L'Assemblée Générale peut décider d'affecter une part des bénéfices au profit du personne de la Société selon les modalités qu'elle juge convenables.

Titre V.

Dissolution – Liquidation.

Art. 46.

La Société est créée pour une durée indeterminée, sa dissolution est effectuée par décret pris sur le vœu de l'Assemblée Générale et avis du Ministre de tutelle. Elle se survit pour les besoins de sa liquidation.

Art. 47.

Le décret de dissolution désigne deux liquidateurs chargés, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif et d'apurer le passif. Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission dans les délais fixés par le décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prorogation de délai auprès du Ministère de tutelle.

Art. 48.

Le boni de la liquidation est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

Titre VI.

Dispositions finales.

Art. 49.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 50.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Etienne BARADANDIKANYA.

Le Ministre des Finances,
André BIBWA.

Décret n° 100/138 du 19 juin 1981 portant exploitation des matières premières pour une verrerie par la Société Verrière du Burundi, VERRERIES DU BURUNDI S.A.R.L. en abrégé « VERRUNDI »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/138 du 17 juillet 1976 portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en son article 102;

Vu le décret-loi n° 100/162 du 6 décembre 1979 portant réglement général sur la recherche et l'exploitation des Mines et Carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage,

Décrète :

Art. 1.

La Société Verrière du Burundi, VERRERIES DU BURUNDI S.A.R.L. en abrégé « VERRUNDI » est autorisée à exploiter en exclusivité les quartzites de TEZA, le sable dans la plaine de la RUZIZI et la dolomie du MOSSO ou éventuellement de KASENYI-CIBITOKE.

Art. 2.

La localisation et les caractéristiques techniques de ces gisements sont consignées dans le rapport sur la recherche des matières premières pour une usine de bouteillerie et verrerie (Novembre 1980), établi par le Département des Mines et Carrières et faisant partie intégrante du présent décret.

Art. 3

VERRUNDI est autorisée à sous-traiter les travaux d'exploitation des gisements cités à l'Art. 1 ci-dessus, de même pour le transport des produits extraits.

Art. 4.

Les travaux d'exploitation des carrières citées à l'Art. 1 seront exécutés conformément aux dispositions du Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi et de ses textes d'application.

Art. 5.

VERRUNDI est exonérée des taxes et redevances prévues dans l'Ordonnance Ministérielle n° 750/14 du 16/1/80 pendant la période de la convention d'établissement.

Art. 6.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Décret n° 100/139 du 19 juin 1981 portant approbation de la Convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Verreries du Burundi « VERRUNDI S.A.R.L. ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Pubilc et les Sociétés d'Economie mixte de Droit Privé ;

Vu le décret n° 100/133 du 11 juin 1981 portant autorisation de participation de l'Etat au capital de la Société Verreries du Burundi en abrégé « VERRUNDI S.A.R.L. » ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 23 ;

Vu la Convention d'Etablissement du 18 juin 1981 entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Verrière du Burundi, Verreries du Burundi « VERRUNDI S.A.R.L. »;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

La Convention relative à l'installation et au fonctionnement de la Société Verreries du Burundi « VERRUNDI S.A.R.L. » est approuvée.

Art. 2.

Les Ministres du Plan, du Commerce et de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qu entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 1981.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Plan,
Serge KANANIYE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
Albert MUGANGA.

B. — DIVERS

« SOGEPLA » – Agréation

Par ordonnance n° 560/94 du 15 mai 1981 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée la société « SOGEPLA ».

« BANDAG » – Agréation

Par ordonnance n° 560/158 du 28 juillet 1981 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilitée limitée, la société dénommée « Société burundaise de pneumatique » BANDAG »

« APROMEUBLES » – Agréation

Par ordonnance n° 560/188 du 10 septembre 1981 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « Atelier pour la production des meubles » en abrégé « APROMEUBLES ».

« INTERAFRICAN IMPORT-EXPORT LTD » Agréation

Par ordonnance n° 560/238 du 8 décembre 1981 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « INTERAFRICAN IMPORT-EXPORT LTD »

« SŒXCOBU » – Agréation

Par ordonnance n° 560/7 du 6 janvier 1982 du Ministre de la Justice, a été agrée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « Société express de construction du Burundi » en abrégé « SŒXCOBU ».

« CECINGA » – Agréation

Par ordonnance n° 560/8 du 6 janvier 1982 du Ministre de la Justice a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée, « Centre cinématographique de Ngagara ».

« AFRICAN AIR FREIGHT BURUNDI » – Agréation

Par ordonnance n° 560/86 du 4 mai 1981 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société des personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « AFRICAN AIR FREIGHT BURUNDI », en abrégé « AAFBU »

« UNION MOTOR PARTS » – Autorisation d'augmentation du capital

Par ordonnance n° 560/20 du 27 janvier 1982 du Ministre de la Justice, a été autorisée l'augmentation de Capital de la société « Union motor parts en abrégé U.M.P. ayant pour objet de le porter de dix-millions à vingt-millions de francs burundi.

« SOGECAF » – Agréation

Par ordonnance n° 560/36 du 6 février 1982 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « Société générale de commerce et d'affaires, en abrégé « SOGECAF »

S.A.R.L.

« SIRUCO » – Prorogation de durée

Par ordonnance n° 560/159 du 29 juillet 1981 du Ministre de la Justice, la société par actions à responsabilité limitée SIRUCO a été prorogée pour une durée de trente ans prenant cours à la date du 10 septembre 1981.

« GEMATRAC » – Agréation

Par ordonnance n° 560/196 du 24 août 1981 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société par actions à responsabilité limitée, la société dénommée « Général manufacturing and trading corporation, en abrégé, « GEMATRAC »

A.S.B.L.

« A.D.P.E.B.U. » – Abrogation de l'octroi de la personnalité civile

Par ordonnance n° 560/154 du 24 juillet 1981 du Ministre de la Justice, a été abrogée, l'ordonnance ministérielle n° 560/225 du 25 novembre 1977 portant octroi de la personnalité civile à l'Association sans but lucratif dénommée « Association pour le développement et le Progrès des Eglise évangéliques du Burundi. (« A.D.P.E.BU. »)

« Association pour handicapés physiques – Projet du Sud » – Accord de la personnalité civile

Par ordonnance n° 560/189 du 10 septembre 1981 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Association pour handicapés physiques – Projet du Sud.

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

ACTE CONSTITUTIF DE LA S.P.R.L. « TECNOSOL ».

Entre les soussignés :

1. TREVISANI Davide, Géomètre, domicilié n° 33 Via Cairoli, CESENA (Italie) ;
2. TREVISANI Jean-Louis, Géomètre, domicilié n° 33 Via Cairoli, CESENA (Italie) ;

Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la société est « TECNOSOL », S.P.R.L., dont le capital social est fixé à FBu30.000.000.

Art. 2.

Le siège social est établi à Rome. L'Administrateur unique est autorisé à créer des succursales, agences et bureaux au Burundi, en Italie et en tout autre pays étranger. Le siège de l'agence au Burundi est à Bujumbura, B.P. 2330.

Art. 3.

La durée de la société est fixée jusqu'au 31 décembre 2000. Elle pourra être prorogée par décision de Assemblée Générale des Associés.

Art. 4.

La société a pour objet l'exécution de travaux de perforations et de sondages géotechniques et géologiques, les recherches d'équipement, le louage, l'entretien et la réparation de machines et équipements pour la planification et le nivellement de terrains.

Elle pourra en outre pratiquer pour son propre compte le transport de tout équipement en général et poursuivre également toute autre activité afférente, relative ou connexe aux activités mentionnées ci-dessus constituant l'objet principal de la Société.

La Société pourra également effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières en rapport avec l'objet social.

Elle pourra en outre prendre des intérêts, parts, participations et mêmes des actions dans d'autres sociétés ou firmes ayants un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 5.

Le capital social est fixé à FBu 30.000.000 (Trente millions), représenté par 3000 parts d'un montant de FBu 10.000 chacune et souscrit comme suit :

— TREVISANI D. : 18.900.000 FBu.

— TREVISANI J.L. : 11.100.000 FBu.

Le capital social est entièrement libéré, si bien que la somme de 30.000.000 FBu se trouve d'ores et déjà à la disposition de la société.

Art. 6.

L'exercice social se clôture le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1981.

L'Administrateur procédera, dans les termes de la loi, à la préparation du bilan, avec le compte des pertes et profits, en les accompagnant d'un rapport sur le développement dela gestion sociale.

Art. 7.

La société est administrée par un Administrateur unique nommé la première fois dans l'acte constitutif et par la suite, par l'assemblée générale. L'administrateur unique peut également être choisi parmi les personnes non associées ; son mandat a une durée de trois ans ; il est renouvelable.

L'Administrateur unique a les pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne la gestion ordinaire et extraordinaire de la société. Il peut par conséquent poser tous les actes d'administration qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Art. 8.

L'Assemblée générale des associés est l'organe suprême de la société. Elle est ordinaire et extraordinaire aux termes de la loi. L'Assemblée ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans les quatre mois précédant la fermeture de l' exercice. Elle discute et approuve le bilan ; nomme l'Administrateur unique et les membres du collège des syndics. L'Assemblée extraordinaire est convoquée pour les délibérations de sa compétence toutes les fois que l'Administrateur le juge opportun.

Art. 9.

La gestion de la société est contrôlée par un collège de syndics composé de trois membres effectifs et de

deux suppléants nommés par l'Assemblée générale. Leur mandat est de trois ans ; il est renouvelable.

Art. 10.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale déterminera les modalités de la liquidation et fixera les pouvoirs des liquidateurs.

Art. 11.

Pour ce qui n'a pas été expressément prévu par les présents Statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions impératives de la loi.

Fait à Bujumbura le.....août 1981.

Le mandataire spécial
Enzo MORELLENI, Docteur.

A.S. n° 4895 . Reçu au greffe du Tribunal de grande instance du Burundi à Bujumbura, ce 5 août 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre vingt quinze. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000; 3 copies: 240 Frs, suivant quittance n° 455.445/c du 5 août 1980.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 5 août 1980. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

STATUTS

« ALIMENTATION GENERALE ET VINS » A G E V I N

Société de personnes à responsabilité limitée.

Art. 1.

Entre les soussignés :

1° Monsieur Marc DOUILLET Directeur de Société résidant à Bujumbura

2° Mademoiselle Naznin JIVAN Directrice de société résidant à Bujumbura

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

La société garde la dénomination « **Alimentation Générale et Vins s.p.r.l.** en abrégé « AGEVIN »

Art. 3.

La société a pour objet l'importation, la vente en gros de tous articles d'alimentation, vins et liqueurs, la mise en bouteille de vins et liqueurs et autres produits de consommation.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, boulevard du 1er novembre il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision de l'assemblée générale des actionnaires. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision de la gérance en République du Burundi ou à l'étranger.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans à dater du premier juin 1979. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital est fixé à Fr Bu 5.000.000 (cinq millions). Il est représenté par 5.000 parts sociales de 1.000 frs chacunes. Le capital est entièrement souscrit et libéré comme suit :

— Monsieur Marc DOUILLET	2.500 parts
— Mademoiselle Naznin JIVAN	2.500 parts

Art. 7.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège de la société. Celui-ci contient désignation précise de chaque associé et des parts lui appartenant. Les parts ne peuvent être représentées que par des certificats de participation au nom des associés, extraits de ce registre et signés par le gérant.

Art. 8.

La cession entre vifs, ou la transmission pour cause de décès des parts d'un associé est soumise à peine

de nullité, à l'agrément des associés. Cet agrément n'est pas requis si la cession ou la transmissions opère au profit des associés, ou de ses descendants en ligne directe.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé titulaire des parts.

Les représentants, héritiers ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance de l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur participation.

Art. 11.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants pour une durée indéterminée. Ils sont associés ou non. Sont nommés gérants pour une durée indéterminée Mademoiselle Naznin JIVAN et Monsieur Marc DOUILLET.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et vis à vis de toute administration, organisation, organismes société et tiers quelconque et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf ceux expressément réservés à la loi et les présents statuts à l'assemblée des associés. Il peut notamment conclure tout emprunt donner toute garantie, signer tout contrat. Le gérant peut subdéléguer à l'un des associés ou à un tiers, tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rémunération de ces mandataires. Les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps. Une allocation est attribuée au gérant par décision de l'assemblée générale les associés.

Art. 12.

L'année sociale commence le premier juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois d'actobre de chaque année.

Elle examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général de l'actif et du passif de la société, de bilans et du compte profits et pertes établis à la fin de l'exercice social. Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, des assemblées générales peuvent se tenir, sur convocation du gérant ou à la demande d'un associé.

Art. 14.

Les bénéfices ou pertes éventuels sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage de bénéfice net, avant répartion à la constitution d'un fonds de réserve.

Art. 15.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1979.

NAZNIN Jivan Marc DOUILLET

A.S. n° 4898. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 août 1980 et inscrit au registre ad hoc sous numéro quatre mille huit cent nonante huit. Le préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 frs ; 5 copies : 400 frs suivant quittance n° 45/5742/c du 22 août 1980. Pour copie certifiée conforme . A Bujumbura le 22 août 1980. Le préposé au Registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

GARAGE DES GRANDS LACS « G.G.L. »

Procès-Verbal de l'Assemblée extraordinaire du 24 novembre 1980.

Sont présents :

MM. HORIHOZE Claude
NZEYIMANA Théophile
RUYUKI Anselme

TRADING SERVICE INTERNATIONAL,

représenté par WILLY KRALY

ORDRE DU JOUR :

— Admission de nouveaux associés
— Cession des parts
— Modification des articles 2 et 5 des statuts.

— En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 12 des statuts, l'assemblée générale a décidé à l'au nanimité, d'admettre comme associés, M. KASHIRAHAMWE P. et M. RIRAKEYE C.

— La cession des parts sociales aux nouveaux associés, s'est opérée de la façon suivante :

M. HORIHOZE cède 3.000 parts à M. KASHIRAHAMWE Pascal et 200 parts à M. RIRAKEYE Gilbert.

— L'article 5 des statuts est ainsi modifié comme suit :

Le Capital de la Société est de 15.000.000 FBu, divisé en 15.000 parts sociales de 1.000 frs, réparties comme suit :

M. HORIHOZE Claude : 4.750 parts sociales libérées

Le TRADING SERVICE INTERNATIONAL

6.000 parts sociales libérées

M. KASHIRAHAMWE : 3.000 parts sociales libéres

M. NZEYIMANA T. : 1.000 parts sociales dont 500 parts libérées

M. RIRAKEYE G. : 200 parts sociales libérées

M. RUYUKI A. : 50 parts sociales libérées

— Par sa lettre n° 28/D.C./017 du 13 novembre 1980, la Sté « SHELL - ZAIRE » confie au « **Garage des Grands Lacs** », la relance de ses activités au Burundi, l'article 2 des statuts a été modifié, compte tenu de cette extension des activités, en incluant dans l'objet social initial : « l'importation et la distribution des produits pétroliers et sous-produits », ainsi que l'importation des pièces de rechange.

Ainsi fait à Bujumbura, le 24 novembre 1980.

HORIHOZE NZEYIMANA T.S.I.

RUYUKI

A.S. n° 4926. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30 décembre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Frs ; 2 copies : 160 Frs, suivant quittance n° 45/6775/c du 30 décembre 1980. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 30 décembre 1980. Le préposé registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

S O G I C O M

Société Générale d'Industrie et de Commerce, S.P.R.L.

S T A T U T S.

Entre les soussignés :

1) Monsieur GASHIKANYI Alexandre, résidant à Bujumbura, n° 55, Avenue de Janvier ;

2) Monsieur GAHOMERA Elias, commerçant résidant à Bujumbura, B.P. 2328 ;

3) Madame NIYUHIRE Philomène, résidant à Bujumbura, B.P. 291 ;

Il est formé par les présentes une société des personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société prend la dénomination de : Société Générale d'Industrie et de Commerce, en abrégé : SOGICOM, S .P.R.L.

Art. 3.

La société a pour objet toutes activités d'indsustrie et de commerce en général. Elle pourra ainsi promouvoir toute industrie généralement quelconque et exercer tout commerce d'exportation et d'importation de tout produit.

La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute

autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, Avenue Kanzigiri (Quartier industriel), n° 118, B.P. 291 ;

Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit de la République du Burundi ou même à l'étranger.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 10.000.000 **(dix millions) FBu,** représentés par 6.000.000 **(six millions)** FBu en espèces et par un apport en nature des immeubles, sise Avenue Kanzigiri, n° 118, à Bujumbura, et évalués de commun accord par les parties à 4.000.000 **(quatre millions(FBu.**)

Le capital est souscrit comme suit par les associées
— Monsieur KASHIKANYI Alexandre 3.400.000
— Monsieur GAHOMERA Elias : 3.300.000 FBu.
— Madame NIYUHIRE Philomène : 3.300.000 FBu.

L'apport en nature est effectué par Monsieur GAHOMERA Elias, les deux autres associés s'engageant d'ores et déjà à verser à ce dernier à due concurrence la différence entre la valeur de l'apport et le montant souscrit.

Art. 7.

Le capital souscrit est entièrement libéré et se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 9.

La cession des parts est soumise, à peine de nullité, à l'accord unanime de tous les associés.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la failite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayant-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'inniscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Art. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un Directeur Général et d'un Directeur Général adjoint. Pour la première fois est nommé Directeur Général : Monsieur KASHIKANYI Alexandre et Directeur Général Adjoint, Monsieur GAHOMERA Elias.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes nécessaires pour la réalisation de l'objet social.

Il peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Il déterminera les attributions et la rétribution de ces mandataires.

Les pouvoirs délégués à ces associés ou tiers sont révocables en tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 12.

L'organe suprême de la société est l'Assemblée Générale des associés. L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra une foi par an sur décision du Conseil d'Administration.

Des Assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un associé.

Art. 13.

Il est établi à la fin de l'exercice social, par les soins du Conseil d'Administration ou de son délégué, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans la limite et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale des associés.

Celle-ci pourra affecter un pourcentage des bénéfices à la constitution d'un fonds de réserve.

Les pertes seront supportées au prorata des parts des associés sans qu'aucun associé soit tenu au délà du montant de ses parts sociales.

Art. 15.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de compétence aux Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 2 décembre 1981.

GASHIKANYI A. GAHOMERA Elias

NIYUHIRE Ph.

ACTE NOTARIE N° 3.709

L'an mil neuf cent quatre-vingt, le vingt-deuxième jour du mois de décembre, Nous Audace BITABUZI Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant :

Nous a été présenté ce jour par :

1° Monsieur GASHIKANYI Alexandre, résidant à Bujumbura, n° 55, avenue de Janvier.

2° Monsieur GAHOMERA Elias, commerçant, résidant à Bujumbura, B.P. 2328

3° Madame NIYUHIRE Philomène, résidant à Bujumbura B.P. 291

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NYAGAHENDE Tatien tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la lois

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

LES COMPARANTS: LES TEMOINS

Sé/GASHIKANYI Alexandre Sé/NIYIBIZI Rosalie

Sé/GAHOMERA Elias Sé/NYAGAHENDE Tatien

Sé/NIYUHIRE Philomène

LE NOTAIRE

Sé/ Audace BITABUZI

Enregistré par Nous, Audace BITABUZI, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de décembre, mil neuf cent quatre-vingt, sous le numéro « **trois mille sept cent et neuf** » du volume vingt-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte Par expédition : Pour Expédition Authentique

Bujumbura, le 22 décembre 1980.

LE NOTAIRE LE NOTAIRE

Audace BITABUZI Sé/Audace BITABUZI

A.S. n° 4927. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 7 janvier 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt sept. Le préposé au registre de commerce : BAZINGA Evariste.

Peçu : droit dépôt : 10.000 Frs ; 5 copies : 400 Frs, suivant quittance n° 45/7081/ c du 8 janvier 1981 Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 janvier 1981.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

MICHEL TSIMIDOPOULOS

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Bujumbura le 10 octobre 1980.

Les associés de la société Michel Tsimidopoulos s.p.r.l. se sont réunis conformément aux dispositions de l'art. n° 10 des statuts et de l'art. n° 56 de la loi n° 1/1 du 5 janvier 1979.

A l'ordre du jour :

1. modification des statuts
2. admission d'un troisième associé
3. augmentation du capital social

1. Le capital de la société peut être modifié sur simple décision de l'assemblée en conformité avec la loi.
2. A l'unanimité les deux associés, Michel Tsimidopoulos et Miltiades Cavadias, tous deux présents

ont décidé d'accepter comme troisième associé dans la société : Monsieur Eric Petrons, élisant domicile à Bujumbura B.P. 80.

3. A cet effet le capital social est augmenté de frs. Burundi 750.000, — (sept cent cinquante mille) représentant l'apport en espèces de Monsieur Eric Petrons.

Par conséquent l'article n° 6 des statuts est modifié comme suit :

— Le capital social est fixé à la somme de trois millions sept cent cinquante mille frs. Burundi (3.750.000 frs Burundi), souscrit et entièrement libéré comme suit :

Michel TSIMIDOPOULOS	1.500.000 frs bur. soit 40 % du capital
Miltades CAVADIAS	1.500.000 frs bur. soit 40 % du capital
Eric PETRONS	750.000 frs bur. soit 20 % du capital

Il est décidé en outre que conformément à l'art. 12 de la loi 1/1 , cette modification sera déclarée et publiée dans les conditions prévuées à l'art. n° 9.

En foi de quoi

Fait à Bujumbura le 10 octobre 1980.

Michel Tsimidopoulos, Miltiades Cavadias, Eric Petrons

A.S. n° 4.928. Reçu au greffe du Tribunal de Grande. Instance du Burundi à Bujumbura ce 29 décembre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt huit. Le préposé au registre de commerce ;

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quitance n° 45/7087/c du 8 janvier 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 janvier 1981. Le préposé au registre de commerce ;

(sé) BAZINGA Evariste.

TUBUJA

Société par actions à responsabilité limitée

CONSTITUTION
et
STATUTS

A.G.E. du	Objet	Publié au Bulletin Officiel du Burundi du	n°
	Constitution.		

TUBUJA
Société par actions à responsabilité limitée

STATUTS

Entre les soussignés :

1) Utéma-Travhydro s.a.r.l. ayant son siège social à Bujumbura B.P. 653, ici représentée par Monsieur Roger Vandendaele, Administrateur-Délégué, résidant à Rixensart, avenue de l'Europe, 47, en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé en date du 23 octobre 1980 et dont l'original restera annexé aux présentes.

2) Monsieur Joseph Ndeberi, résidant à Bujumbura, B.P. 314, comparaissant en personne.

3) Monsieur Georges Courtois, résidant à Esneux, avenue de Hony, 43, ici représenté par Monsieur Roger Vandendaele en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé en date du 23 octobre 1980 et dont l'original restera annexé aux présentes.

4) Monsieur Georges Grignet, résidant à Liège (Grivegnée), rue César de Paepe, 23, ici représenté par Monsieur Roger Vandendaele en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé en date du 23 octobre 1980 et dont l'original restera annexé aux présentes.

5) Monsieur Léopold Kinet, résidant à Liège, Quai de Rome, 110, ici représenté par Monsieur Roger Vandenadaele en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé en date du 23 octobre 1980 et dont l'original restera annexé aux présentes.

6) Monsieur Roger Vandendaele, résidant à Rixensart, avenue de l'Europe, 47, comparaissant en personne.

7) Monsieur Claude Van der Straeten, résidant à Bruxelles, avenue Adrien Bayet, 44, Bte 1, comparaissant en personne.

Il est constitué par les présentes une Société par action à responsabilité limitée, régie par le droit en vigueur au Burundi, particulièrement par la loi du 21 août 1963 et par les présents statuts, sujets à autorisation ministérielle.

Titre I.

Dénomination — Siège — Objet — Durée.

Art. 1.

Il est formé une société par actions à responsabilité limitée dénomée « TUBUJA ».

Art. 2.

Le siège social est à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision du conseil d'administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du conseil d'administration au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société a pour objet :

a) Le commerce sous toutes ses formes, y compris la location, la représentation, l'importation et l'exportation de tous produits industriels ou non ;

b) La fabrication de tous profilés ouverts, fermés et creux ainsi que d'accessoires d'assemblages, de toutes structures et matériels

c) L'entreprise de travaux publics et privés.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours au jour de son autorisation par arrêté ministériel. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article trente-cinq ci-après.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Titre II.

Capital — Actions — Obligations.

Art. 5.

Le capital est fixé à douze millions de francs Burundais. Il est représenté par douze mille actions d'une valeur nominale de mille francs burundais chacune.

Souscription — Libération.

Souscription en espèces.

Les actions sont souscrites comme suit :

UTEMA-TRAVHYDRO s.a.r.l.	9.115 (neuf mille cent quinze)
Monsieur NDEBERI Joseph	2.880 (deux mille huit cent quatres-vingts)
Monsieur COURTOIS Georges	1 (une)
Monsieur GRIGNET Georges	1 (une)
Monsieur KINET Léopold	1 (une)
Monsieur VANDENDAELE Roger	1 (une)
Monsieur VAN DER STRAETEN Claude	1 (une)
Ensemble : douze mille actions	12.000

Les comparants reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa libre et entière disposition, une somme de douze millions de francs burundais en dépôt à la Banque du Crédit de Bujumbura à Bujumbura.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant comme en matière de modifications aux statuts.

Les nouvelles actions de capital qui seraient souscrites seront offertes, par préférence, tant à titre réductible qu'à titre irréductible, aux propriétaires des actions existantes.

Art. 7.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation à condition que cette libération soit intégrale. Le conseil détermine les modalités de l'exercice de ce droit.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives.

Lorsque toutes les actions sont entièrement libérées elles sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire, qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance ; ce registre contient :

— La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

— L'indication des versements effectués ;

— Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ;

— La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'alinéa trois qui précède ;

— Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;

— L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures peuvent être remplacées par des griffes ;

— L'action indique :

* la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication
* le nombre d'actions ainsi que leur valeur nominale et le nombre de voix attachées aux actions ;
* la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
* les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
* la durée de la société ;
* le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Art. 9.

La cession d'un titre nominatif s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre prévu à l'article huit, dateé et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du Livre III du Code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La cession du titre au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 10.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des titres qu'ils ont souscrits.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le conseil d'administration.

Art. 12.

La société peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, émettre des bons ou obligations hypothécaires ou non, dont celle-ci déterminera le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode et l'époque de l'amortissement et du remboursement

ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obigations.

Titre III.

Administration — Direction — Surveillance.

Art. 13.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mille neuf cent quatre-vingt-deux qui procèdera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de ce moment le roulement de sortie sera établi par tirage au sort, auquel le conseil d'administration procèdera, en sorte qu'aucun mandat n'excède deux années.

Les mandats cessent immédiatement après l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale peut désigner des administrateurs suppléants dont elle fixera les pouvoirs et les conditions dans lesquelles ils seront amenés à se substituer aux administrateurs en titre.

Art. 14.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restant en fonction et les commissaires réunis en conseil général peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat du prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Art. 15.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président.

Il peut choisir dans ou hors son sein un comité de direction de deux membres au moins, dont il détermine les pouvoirs et fixe la rémunération.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un ou plusieurs directeurs chargés de l'exécution des décisions du conseil.

Il peut également déléguer à une ou plusieurs personnes, étrangères ou non à la société, des pouvoirs spéciaux de directions déterminés et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil d'administration fixe les attributions et les appointements et indemnités attachés aux mandats, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou d'un administrateur-délégué ou, à défaut de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Art. 17.

Sauf le cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par simple lettre ou par télégramme, à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus de quatre administrateurs.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants présents et représentés. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Art. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires ou au conseil général par les statuts ou par la loi est de sa compétence.

Il peut, l'énumération qui va suivre étant exemplative et non limitative, décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, associations ou interventions financières relatives aux dites opérations.

Recevoir toutes sommes et valeurs et en donner quittance.

Faire tous marchés et entreprises, négocier, acquérir et aliéner tous les biens meubles et immeubles, titres, actions et obligations, licences, brevets, concessions ; consentir ou recevoir des avances, avec ou sans garanties réelles ; prêter ou emprunter, à court et à long terme, sauf par voie d'émission d'obligations ; constituer ou accepter tous gages, nantissements ou hypothèques ; donner, avant ou après paiement, toutes mainlevées d'inscriptions hypothécaires, d'oppositions ou de saisies ; traiter, plaidet, tant en demandant qu'en défendant ; transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux ; règler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision.

C'est le conseil d'administration également qui nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

Art. 19.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs dont l'un d'eux doit nécessairement être le président, ou l'administrateur-délégué, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Les actes et pièces de service journalier, notamment quittances, créations, endossements et acquits d'effets, chèques ou valeurs analogues, ainsi que la correspondance courante, peuvent être signés soit par un administrateur-délégué soit par un ou plusieurs fondés de pouvoirs désignés par le conseil d'administration.

Pour les quittances à délivrer à l'administration des postes, messageries et chemins de fer, la seule signature d'un fondé de pouvoirs suffira.

A l'étranger, la signature sociale peut être déléguée, par décision du conseil d'administration, à une ou plusieurs personnes agissant soit individuellement, soit collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

Art. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus, au nom de la société, poursuites et diligences, soit de deux administrateurs dont l'un des deux doit nécessairement être le président ou l'administrateur-délégué, soit d'une personne déléguée à cette fin par le conseil d'administration.

Art. 21.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre.

Les premiers commissaires resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée ordinaire de l'exercice mille neuf cent quatre-vingt-deux, qui procèdera à leur réélection ou à leur remplacement.

A partir de ce moment, les commissaires seront sortants chaque année.

Les mandats cesseront immédiatement après l'assemblée générale.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 22.

Les commissaires ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'assemblée générale des actionnaires les résultats de leur mission et, éventuellement, les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 23.

En garantie de leurs mandats, il doit être fourni, par chaque administrateur, un cautionnement de quatre actions et par chaque commissaire, un cautionnement de deux actions de la société.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent le mandat, le nom du propriétaire doit être indiqué lors de l'affectation

Art. 24.

L'assemblée générale peut accorder aux administrateurs des émoluments fixes ou des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs ou directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à imputer sur les frais généraux.

Art. 25.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixée par exercice social, par l'assemblée générale.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

Titre IV.

Assemblée générale.

Art. 26.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

Art. 27.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocations au plus tard le 30 juin à 10 heures et pour la première fois en mille neuf cent quatre-vingt-deux. Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce, par vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt social l'exige. Il doit le faire s'il en est requis par les commissaires ou sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Ces assemblées générales extraordinaires se tiennent à Bujumbura au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Art. 28.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par des annonces paraissant dix jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Burundi.

Les titulaires d'actions nominatives sont convoqués par lettres missives huit jours au moins avant l'assemblée.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations sont faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 29.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, ou pour s'y faire représenter, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres dans un des établissements désignés dans les avis de convocation au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives sont admis sur justification de leur identité.

Art. 30.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les sociétés, communautés ou établissements peuvent être représentés par un mandataire non-actionnaire ; la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs au moins avant l'assemblée.

Art. 31.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur ou un administrateur suppléant à ce délégué par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 32.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

Art. 33.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre

des voix attachées aux titres représentés ou le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis.

Les votes se feront par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 34.

Sauf dans les cas prévus à l'article trente-cinq ci-après, les décisions sont prises quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballotage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 35.

Lorsque l'assemblée générale a décidé : a) d'une modification des statuts ; b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ; c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ; d) de la prorogation du terme de la société, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et dans l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 26.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué.

Titre V.

Inventaire — Bilan — Répartition.

Art. 37.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social prend fin le trente et un décembre mille neuf cent quatre-vingt un.

Art. 38.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable, et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Art. 39.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires.

Art. 40.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissements, soit à un report à nouveau.

Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 41.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Art. 42.

Dans la quinzaine de leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Burundi.

Titre VI.

Dissolution — Liquidation.

Art. 43.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 44.

Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société et de frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions. Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions sur pied 'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une porportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par actionnaires possedant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Titre VII.

Election de domicile.

Art. 45.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi il sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Titre VIII.

Dispositions transitoires.

Art. 46.

Nomination d'administrateurs et commissaires.

A l'instant les comparants déclarent se réunir en assemblée générale aux fins de fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaires et de procéder à leur nomination.

A l'unanimité l'assemblée décide :

1) de fixer pour la première fois le nombre des administrateurs à 4 et d'appeler à ces fonctions Messieurs Georges Courtois, Joseph Ndeberi, Roger Vandendaele et Claude Van de Straeten, prénommés.

2) de fixer pour la première fois le nombre des commissaires à deux et d'appeler à ces fonctions Messieurs Georges Grignet et Léopold Kinet, prénommés.

Art. 47.

Frais.

Les parties estiment que le montant des frais incombant à la société du fait de sa constitution s'élèvent à environ deux cent dix mille francs burundais.

ACTE NOTARIE N° 3696

L'an mil neuf cent quatre vingt ; Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont produites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

1) Utema-Travhydro s.a.r.l. ayant son siège social à Bujumbura, B.P. 653.

2) Monsieur Joseph Ndeberi, résidant à Bujumbura, B.P. 314.

3) Monsieur Georges Courtois, ingénieur industriel, résidant à Esneux, avenue de Hony, 43.

4) Monsieur Georges Grignet, comptable, résidant à Liège (Grivegnée), rue César de Paepe, 23.

5) Monsieur Léopold Kinet, comptable, résidant à Liège, Quai de Rome, 110.

6) Monsieur Roger Vandendaele, ingénieur industriel, résidant à Rixensart, avenue de l'Europe, 47.

7) Monsieur Claude Van der Straeten, ingénieur industriel, résidant à Bruxelles, avenue Adrien Bayet, 44, Bte 1.

les comparants 1-3-4-5 étant représentés par Monsieur Roger Vandendaele, ingénieur industriel, résidant à

Rixensart, en vertu de quatre procurations sous seing privé datées toutes du 23 octobre 1980 et qui resteront annexées au présent acte, en présence de Messieurs tous deux agents du Gouvernement résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite les comparants nous ont déclaré, en présence des dits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants et les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.
Dont acte.

A.S. n° 4.929. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 8 janvier 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent vingt neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Frs ; 15 copies : 1200 Frs suivant quittance n° 45/7094/c du 8 janvier 1981, Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8. janvier 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

STATUTS DE LA SOCIETE « TOLE INDUSTRIELLE DU BURUNDI » « TOLIBU » S.P.R.L.

Entre les soussignés :

M[r] KASUBUTARE Pierre, commerçant, B.P. 2835 Bujumbura

et Madame UMUVYEYI Marie-Josée, commerçante, B.P. 2835 Bujumbura

Il est créé par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la société est « **Tolerie Industrielle du Burundi**» en abrégé « TOLIBU » S.P.R.L.

Art. 2.

Le capital social est fixé à 20 millions de francs burundi et divisé en 2000 parts de 10.000 Frs chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

M[r] KASUBUTARE Pierre : 18 millions représentant 1800 parts sociales

Madame UMUVYEYI Marie-Josée : 2 millions représentant 200 parts sociales.

Le capital ainsi souscrit est libéré entièrement et la somme de 20.000.000 FBu. se trouve dès à présent à la disposition de la société. Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée des associés à la majorité simple des voix, chaque part conférant une voix.

Art. 3.

La société a principalement pour objet l'importation des tôles plates, leur transformation en tôles ondulées par passage dans un laminoir à cylindres ondulés et la commercialiastion de ces mêmes tôles ondulées.

La société peut s'intéresser à toute autre activité ou opération commerciale, financière ou industrielle de nature à favoriser soit directement soit indirectement la réalisation de l'objet social.

Elle peut, par voie d'apport, de fusion, d'asssociation ou de toute autre manière, participer à toute autre enreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à promouvoir l'objet social.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2835 (République du Burundi). Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés.

Des succursales, bureaux et agences pourront être créés au Burundi ou à l'étranger sur décision de l'assemblée générale.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelables à dater du jour de son agréation. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision des associés prise à la majorité simple des voix.

Art. 6.

Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre associés. Ils bénéficieront d'un droit de préférence qui sera exercé dans un délai d'un mois à compter du jour de l'offre de vente faite par un coassociés.

Les parts ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

Art. 7.

Il sera tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Les déclarations de transfert de parts

seront signées par le cédant et l'acquéreur, ainsi que par tous les coassociés lorsque il sera nécessaire.

Art. 8.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Les représentants, héritiers ou ayant-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports. Chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les bénéfices et dans l'actif social.

Art. 10.

La gestion et l'administration de la société sont confiées à M' KASUBUTARE Pierre. Les actes concernant la société, ainsi que les extraits de fonds et valeurs, les chèques et mandats sur tous banquiers devront porter sa signature qui engage valablement la société.

Son mandat est à durée indéterminée. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des tiers moyennant procuration et fixera leur retribution éventuelle.

Art. 11.

La rémunération du gérant sera fixée par les associés.

Art. 12.

L'organe suprême et souverain de la société est l'assemblée générale des associés qui pourra prendre toute décision intéressant la vie de la société.

Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire se tiendra dans la première quinzaine du mois d'octobre.

Des assemblées extraordinaires se tiendront soit sur convocation du gérant, soit sur demande d'un associé chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Art. 14.

A la fin de chaque exercice social il sera établi, par les soins du gérant, un inventaire général de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que des créances et des dettes de la société. Il sera établi un bilan.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités fixées par l'assemblée générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des actionnaires soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 16.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant devra, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes qui ont fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et de prendre les dispositions qui s'imposent.

Art. 17.

En cas de dissolution pour quelque raison que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoments.

L'assemblée générale jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus. La société est réputée exister pour toute la durée de la liquidation.

Art. 18.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société, ainsi que les frais de la liquidation, l'actif net sera réparti en espèces ou en titres entre tous les associés au prorata de leurs apports.

Art. 19.

Toute disposition légale impérative qui ne serait pas reprise dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 20.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux Cours et Tribunaux du Burundi siégeant à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1980.

KASUBUTARE Pierre. UMUVYEYI Mari-Josée

A.S. n° 4.930. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 21 novembre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Frs ; 4 copies : 320 Frs, suivant quittance n° 45/7098/c du 9 janvier 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 janvier 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BURUNDI TOBACCO COMPANY « S.P.R.L. »
B.P. 1766
BUJUMBURA-BURUNDI

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'an 1980, le vingt neuvième jour du mois de décembre, s'est tenue au siège de la société, une Assemblée Général Extraordinaire des associés de la S.P.R.L. « BURUNDI TOBACCO COMPANY ».

Tous les associés étaient présents. Toutes les parts sociales étant ainsi représentés, la séance fut ouverte et l'ordre du jour qui comportait les points suivantes fut examiné :

1° Augmentation du capital social de **Cinq millions** pour le porter de **Vingt quatre millions à vingt neuf millions** par incorporation de **Cinq millions** prélevée sur le compte report à nouveau.

2° Augmentation du capital de **cinquante et un millions** par souscriptions nouvelles pour porter le capital de **vingt neuf millions à quatre vingt millions.**

3° Modification à apporter aux statuts suite à ces augmentations de capital.

Les associés délibèrent conformément aux statuts et considérant que l'augmentation du capital permet à la société d'étendre ses activités ont pris les résolutions suivantes :

Première résolution :

L'assemblée décide à l'unanimité de virer du compte report à nouveau dont le solde est de **cinq millions deux cent cinquante quatre mille deux cent onze** suite aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 août 1980, une somme de **cinq million de francs** pour l'incorporer au compte capital et ainsi porter le capital à **vingt neuf millions de francs.**

En représentation de cette augmentation de capital, les associés reçoivent les parts sociales gratuites suivantes :

— Monsieur RUJUGIRO : titulaire de **douze mille** parts reçoit **deux mille cinq cents** parts nouvelles,

— Monsieur SAHILI Léonidas : titulaire de **trois mille six cents** parts reçoit **deux mille cinq cents** parts nouvelles

— Monsieur KABALIRA Joseph : titulaire de **trois mille six cents** parts reçoit **sept cent cinquante** parts nouvelles,

— Monsieur BAYAGA Pierre : titulaire de **deux mille quatre cents** parts reçoit **cinq cents** parts nouvelles,

— Monsieur BANYIHISHAKO Fabien : titulaire de **deux mille quatre cents** parts reçoit **cinq cents parts** nouvelles.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital de **vingt neuf millions à quatre vingt millions** par souscription de **cinquante et un mille parts nouvelles** de 1.000F chacune.

Les associés décident de souscrire comme suit à cette augmentation :

— Monsieur RUJUGIRO Tribert souscrit et libère **trente neuf mille cent parts** par versement au compte de la Société,

— Monsieur SAHILI Léonidas souscrit et libère **sept mille six cent cinquante** parts par versement au compte de la Société,

— Monsieur KABALIRA Joseph souscrit et libère **trois mille six cent cinquante** parts par versement au compte de la Société,

— Monsieur BAYAGA Pierre souscrit et lièbre **trois cents parts** par versement au compte de la Société,

— Monsieur BANYIHISHAKO Fabien souscrit et libère **trois cents** parts par versement au compte de la Société.

Le capital social est ainsi intégralement libéré et est à la disposition de la société.

Troisième résolution :

Les associés constatant que l'augmentation du capital social est réalisée, décident à l'unanimité de modifier de la façon suivante l'article 5 des statuts de la société :

Le capital social est fixé à la somme de **quatre vingt millions de francs Burundi** divisée en **quatre vingt mille parts de mille** francs chacune.
Le capital est réparti comme suit :

— Monsieur RUJUGIRO Tribert est propriétaire de **cinquante trois mille six cents** parts de **mille francs** chacune,

— Monsieur SAHILI Léonidas est propriétaire de **douze mille** parts de **mille** francs chacune

— Monsieur KABALIRA Joseph est propriétaire de **huit mille** parts de **mille** francs chacune

— Monsieur BAYAGA Pierre est propriétaire de **trois mille deux cents** parts de **mille** francs chacune,

— Monsieur BANYIHISHAKO Fabien est propriétaire de **trois mille deux cents parts de mille** francs chacune.

Le capital ainsi réparti est entièrement libéré et se trouve à la disposition de la société. Il pourra être augmenté ou réduit par décision d'assemblée générale statuant à la majorité de 3/4 des voix, chaque part conférant une voix.

L'ordre du jour épuisé, la séance fut levée.

Fait à Bujumbura, au jour, mois et an que dessus.

RUJUGIRO Tribert Léonidas SAHILI Joseph

Joseph KABALIRA Fabien BANYIHISHAKO

Pierre BAYAGA

A.S. n° 4.931. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 29 décembre 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente et un. Le préposé au registre de commerce ;

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 Frs ; 3 copies : 240 Frs, suivant quittance n° 45/7102/c du 9 janvier 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 janvier 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

« R A E L C O »

Société de personnes à responsabilité limitées

ACTE CONSTITUTIF

Les soussignés :

1. Monsieur CHANDRAKANT LILADHAR PATEL B.P. 2095 Bujumbura
2. Monsieur JAYANTILAL J. VAYA, B.P. 2095 Bujumbura
3. Madame SADHANA CHANDRAKANT PATEL, B.P. 2095, Bujumbura

Déclarent fonder entre eux, sous le régime des lois en vigueur au Burundi, une société des personnes à responsabilité limité dont ils arrêtent les statuts suivants :

Titre I.

Dénomination.

Art. 1.

Il est constitué par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée sous la raison sociale « Compagnie Industrielle de radio et Electrique » en abrégé « RAELCO » s.p.r.l.

Titre II.

Siège Social.

Art. 2.

Le siège social est établit à Bujumbura, B.P. 2095, Bujumbura.

Ce siège pourra être transféré dans tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des sociétés.

Tout changement du siège social sera publié au B.O.B. par les soins du gérant.

Titre III.

Objet Social.

Art. 3.

La société a pour objet la fabrication radio, moteur éléctrique et divers accessoires, l'achat, la vente et le commerce de la façon la plus générale.

Elle peut accomplir au Burundi et à l'étranger tous actes de nature à permettre la réalisation de son objet ou la faciliter.

Titre IV.

Durée.

Art. 4.

La société est consituée pour une durée de trente ans prenant cours dès le premier novembre mil neuf cent quatre vingt.

Elle pourra être dissoute anticipativement ou sa durée successivement prorogée sur décision de l'assemblée générale.

La société peut prendre des engagements dont l'exécution dépasse sa durée.

Titre V.

Capital Sociale.

Art. 5.

Le capital sociale est fixé à la somme de 5.000.000 (cinq millions) francs représenté par 5.000 (cinq mille) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chaque.

Titre VI.

Capital — Souscription.

Art. 6.

Le capital social est souscrit comme suit :

— par l'associée CHANDRAKANT LILADHAR PATEL : 4.970.000 (Quatre millions neuf cent septante mille) francs.

— par l'associé JAYANTILAL J. VAYA : (Dix mille francs) 10.000

— par l'associé Madame Sadhana C. Patel 20.000 francs Vingt mille francs ;

Constant les associés que le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Titre VII.

Capital — Libération.

Art. 7.

Il est fait à la présente société les apports suivants au sujet desquels les apporteurs déclarent :

— par l'associé Chandrakant L. Patel du matériel et de l'outillage divers, le tout selon inventaire et à concurrence de sa part de capital souscrit, soit 4.970.000 francs.

— par l'associé Jayantilal J. Vaya du matériel et de l'outillage divers, le tout selon inventaire et de à pour une valeur de 10.000 francs (Dix mille Francs)

— par l'associé Madame Sadhana C. Patel du matériel et de l'outillage divers le tout selon inventaire et à concurrence de sa part de capital souscrit, soit 20.000 francs

Art. .8

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale.

Titre VIII.

Caractère des parts sociales.

Art. 9.

Les parts sociales sont nominatives et insaissable Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 10.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants préalablement en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie des ces parts sociales à une part personne, devra à peine nullité, obtenir préalablement l'agrément objet d'aucun recours devant les tribunaux.

Art. 11.

Ni un associé, ni les héritiers ou légitaires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

Titre IX.

Gérance.

Art. 13.

La société est administrée par les deux associés agissant séparement.

Les associés peuvent poser séparement tous actes de disposition et d'aliénation du patrimoine social, d'achat et vente d'immeubles.

Titre X.

Assemblée générale.

Art. 14.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Art. 15.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

Art. 16.

L'assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année au siège social le quinze mars de chaque année. Si cette date est jour férié, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant. En outre les associés pourront convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Art. 17.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

Titre XI.

Répartition.

Art. 19.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, d'exploitation et d'administration des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leurs parts sociales.

Titre XII.

Dissolution — Liquidation

Art. 20.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Art. 21.

Pour les besoins des présentes parties déclarent élire domicille à Bujumbura.

Art. 22.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises par les présents statuts sont censées en faire partié intégrante ; toutes clauses des présents statuts qui seraient illégales sont réputées inexistantes.

Art. 23.

Tous litiges, toutes contestatiosn peuvent résulter de l'exécution des présentes, seront de la compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 1980.

Les Associés

J.J. VAYA Madame S.C. PATEL C.L. PATEL

A.S. n° 4933. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, le 6 janvirer 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente trois. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt : 10.000 Frs ; 5 copies : 400 Frs, suivant quittance n° 45/7084/c du 8 janvier 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 janvier 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

CENTRAL AND EAST AFRICA TOBACCO COMPANY S.P.RL..

Entre les soussignés :

— BIZINDAVYI Bernard, résidant au Burundi Commerçant B.P. 1298

— SERETIS Jean, résidant au Burundi Commerçant B.P. 1298

— PAPADOPOULOS Alekos, résidant en Grèce Commerçant B.P. 1298

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par le lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 1.

La dénomination de la société est : « **Central + East Africa Tobacco Company** » **en abrégé** : « C.E.A.T.CO » S.P.R.L.

Art. 2.

La société a principalement pour objet : l'importation, l'exportation, l'achat, la distribution en gros, la distribution en détail, le vente en gros, la vente en détail, la production, la fabrication, l'emballage et la commercialisation de tous produits de tabac et produits y relatifs.

La société peut s'intéresser à toute autre activité ou opération commerciale, financière, industrielle, mobilière ou immobilière de nature à favoriser soit directement, soit indirectement son objectif social.

Elle pourra, par voie d'apport, de fusion, d'association ou de toute autre manière d'investir, de représenter ou de participer à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser son objet.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura (République du Burundi). Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés. Des succursales, agences et bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision de l'assemblée générale.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à la signature des présentes. Elle est renouvelable par tacite recondiction et pourra cependant être dissoute anticipativement par décision des associés à la majorité de 3/4 des voix.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de : 10 millions de francs Burundi divisés en 1.000 parts de 10.000 francs chacune.

Le capital est souscrit comme suit :

— BIZINDAVYI Bernard souscrit pour 2.500.000 (deux millions cinq cent mille francs Burundi) représentés par 250 parts de 10.000 chacune.

— SERETIS Jean souscrit pour 2.500.000 (deux millions cinq cent mille francs Burundi) représentés par 250 parts de 10.000Frs chacune.

— PAPADOPOULOS Alekos souscrit pour 5.000.000 (cinq millions de francs Burundi) représentés par 500 parts de 10.000 frs chacune.
500 parts de 10.000 frs chacune.

Du capital ainsi souscrit un million de francs, est libéré et se trouve dès à présent à la disposition de la société. Le reste du capital est représenté par des apports en nature.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée des associés à la majorité de 3/4 des voix, chaque souscripteur aura une voix.

Art. 6.

Les cessions des parts seront autorisées à tout moment entre les associés. Il bénéficieront d'un droit de préférence en proportion de leur nombre de parts. Ce droit de préférence doit être exercé dans un délai d'un mois à compter de l'offre de vente qui leur serait adressé par un coassocié.

Les parts sociales ne pourront pas être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des coassociés.

Art. 7.

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Les déclarations de transferts de part sont signées par le cédant et l'acquereur, ainsi que par tous les coassociés lorsque nécessaire.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayant droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

La gérance de la société est confiée à l'un des associés. Sa signature engage valablement la société, tant pour les actes de dispositions que pour les actes d'administration. Son mandat est à durée indéterminée. Le gérant pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoir à des tiers moyennant procuration, et fixera leur rétribution éventuelle.

Art. 11.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de novembre.

Des assemblées extraordinaires se tiendront sur convocations du gérant, ou à la demande de deux associés.

Art. 13.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon des modalités prévues par l'Assemblée générale des associés.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés soit tenu au délà du montant de sa mise.

Art. 15.

L'organe souverain de la société est l'assemblée générale des associés. Elle peut prendre toute décision intéressant la vie de la société.

Art. 16.

Toutes dispositions légales impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Art. 17.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux du Burundi à Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 25 septembre 1980.

Jean SERETIS BIZINDAVYI Bernard

PAPADOPOULOS Alekos

par procuration

A.S. n° 4934. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 27 janvier 1981 et inscrit au registre ad Hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente quatre. Le préposé au registre, de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Frs ; 5 copies : 400 Frs: suivant quittance n° 45/7352/c du 7 février 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 février 1981. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

BABY SHOP

CESSION DES PARTS

Les associés de la s.p.r.l. BABY SHOP, en cessation d'activité et dont les mêmes associés assumant le rôle de liquidateurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 1979, ont décidé conformément à l'article huit, (titre II) des statuts de la Société, de céder la totalité des parts, ainsi que la raison sociale à Monsieur Athanase NTUKAMAZINA.

La valeur de cession sera celle de la partie libérée des parts, soit 50 % du capital de la Société.

La cession ne reprend toutefois aucun autre poste de l'actif ou du passif de la société, ainsi toute créance ou rédevance provenant de l'activité antérieure de la société reste au profit ou à la charge des anciens associés.

Ainsi fait à Bujumbura, le 31 décembre 1980.

Mme Julienne RWIYEGURA
Mme Suzanne NTUNGUKA-CURINYANA.

A.S. n° 4935. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 20 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt : 2000 Frs ; 2 copies : 160 Frs, suivant quittance n° 45/7442/c du 28 février 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 28 février 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BENALCO - DEPARTEMENT TECHNIQUE « S.P.R.L. »

Société de personnes à responsabilité limitée au Capital social de Frs. Bu. 1.000.000

S T A T U T S

Art. 1.

Entre les soussignés :

1. BENALCO s.p.r.l. représentés aux fins des présents statuts par MM. C SCHINAZI, et E. FRANCO Associés gérant B.P. 390 à Bujumbura
2. Monsieur ALCETTA Sandro, B.P. 390 à Bujumbura

tous deux n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L. n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet toutes installations et réparations électriques de conditionnement d'air, la vente de tous matériaux électriques et électro-ménagers ainsi que tout matériel relatif à l'électricité, à la mécanique et à la construction en général.

La société peut faire toutes transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Dans cet ordre d'idée, la société pourra créer tous commerces, y investir ou participer.

Art. 3.

La société prend la dénomination de : « BENALCO-DEPARTEMENT TECHNIQUE », S.P.R.L.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'assemblée générale.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision de l'assemblée générale tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à 10 ans à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million (1.000.000) de francs burundi divisé en mille parts sociales de mille francs chacune.

1. BENALCO s.p.r.l. Souscrit au capital social pour 700.000 Frs représentés par sept cents parts sociales
2. Monsieur ALCETTA Sandro Souscrit au capital social pour 300.000 Frs représentés par trois cents parts sociales.

Le capital ainsi souscrit sera entièrement libéré dès autorisation ministérielle de constitution. Il pourra être augmenté ou diminué sur décision de l'assemblée générale des associés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, d'autres membres pourront être agréés dans la société.

Art. 7.

Toutes les cessions de parts sociales, aussi bien entre conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers, sont soumises à l'agrément de majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 353 du Code Civil Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre de commerce.

Art. 8.

Les associés auront en tous temps la faculté de se retirer de la société moyennant notification par lettre recommandée adressée aux coassociés et comportant préavis de six mois et sauf le droit des associés restants d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités, volontaire ou involontaire, d'un associé,.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés suivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La société est administrée par las Associés gérant de BENALCO sprl qui prennent le titre de directeurs-gérant. Les associés-gérant peuvent faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les Associés-gérant engagent la société par les actes entrant dans l'objet social.

Les fonctions des Associés-gérant sont gratuites.

Art. 12.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Associés-gérant ou à l'associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Associés-gérant ainsi qu'à toute personne interposée.

Art. 13.

Les Associés-gérant sont responsables envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement les associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Associés-gérants, pour obtenir réparation de de l'entier préjudice subi par la société.

Art. 14.

Les Associés-gérant sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital.

Art. 15.

L'assemblée ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et/ou à la demande des Associés-gérant et/ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins quarante pour cent du capital social.

L'assemblée générale des associés, constituée par l'universalité de porteurs de parts possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société. Les assemblées générales seront annoncées au moins huit jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront porter valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les associés absents ou empêchés pourront se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé, porteur de procuration.

La procuration devra être déposée au siège social trois jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Les réunions des assemblées seront présidées par les Associés-gérant ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par une personne, associée, dûment désignée par eux.

Art. 16.

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées par un nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes, émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 17.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-gérant,

sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue à l'article 15 des présents statuts.

Art. 18.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Art. 19.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise .

Art. 20.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

Art. 21.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 22.

Toutes modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Art. 23.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au Décret-loi n ° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 24.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Ainsi fait en double exemplaires à Bujumbura le 8 décembre 1980.

Pour BENALCO S.P.R.L. ALCETTA Sandro.
C. SCHINAZI. E. FRANCO

ACTE NOTARIE N° 3.715

L'an mil neuf cent quatre-vingt et un, le seizième jour du mois de janvier, Nous Audace BITABUZI, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant : Nous a été présenté ce jour par :

1) BENALCO représentée par MM. C. SCHINAZI et E. FRANCO, B.P. 390 résidant à Bujumbura

2) Monsieur ALCETTA Sandro, B.P. 390, résidant à Bujumbura

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NYAGAHENDE Tatien tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les Comparants, les Témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.
Dont acte :

LES COMPARANTS

Sé/BENALCO représentée par MM. C. SCHINAZI et E. FRANCO

Sé/ALCETTA Sandro

LES TEMOINS

Sé/NIYIBIZI Rosalie Sé/NYAGAHENDE

LE NOTAIRE

Sé/ Audace BITABUZI

Enregistré par Nous, Audace BITABUZI, Notaire à Bujumbura, ce seizième jour du mois de janvier, mil neuf cent quatre -vingt et un sous le numéro « **trois mille sept cent quinze** » du volume vingt-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par expédition :

LE NOTAIRE

Sé/ Audace BITABUZI

Pour Expédition Authentique

Bujumbura le 16 janvier 1981

LE NOTAIRE

Audace BITABUZI,

A.S. n° 4936. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 24 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt : 10.000 Frs ; 6 copies : 480 Frs, suivant quittance n° 45/7554/c du 2 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 mars 1981. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ALTECO

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Associés de la Société ALTECO, s.p.r.l. représentant la totalité du Capital social se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire au siège de la Société à Bujumbura le 31 mars 1980 pour examiner et approuver le « BILAN » de l'exercice 1979.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité :

A Le Bilan tel que présenté et approuvé.

B Le Bénéfice net après impôts de F.BU. 3.791.462 **(trois millions sept cent nonante et un mille quatre cent soixante deux francs Burundais)** est porté en augmentation du Capital social.

C En outre un versement de F.BU. 208.538 **(deux cent huit mille cinq cent trente huit francs Burundais)** sera fait par les deux associés par les débit de leurs comptes courants créditeurs, pour porter le Capital social à la somme de F.BU. 14.000.000**(quatorze millions de francs Burudais).**

D La quote-part des Associés s'élèvera donc à :

— Monsieur JAYANTILAL NANJI MANDAVIA F.BU. 7.280.000

— Monsieur ASHOK NANJI MANDAVIA F.BU. 6.720.000

L'ordre du jour s'étant épuisé, la réunion s'est levée à 17 h00.

Fait à Bujumbura, le 31 mars 1980.

ASHOK N. MANDAVIA (Associé) J. N. MANDAVIA (Associé)

A.S. n° 4936. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 août 1980 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trent six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt 2.000 ; 2 copies : 160 ; suivant quittance n° 45/7615/c du 31 mars 1981. Pour copie certifiée conforme. BA Bujumbura le 31 mars 1981 Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

PUBLICOLOR S.P.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1979.

Sont présents :

Dame Hectoria CORNEZ, propriétaire de 170 parts sociales,

Monsieur Marcel NIEMEGEERS, propriétaire de 330 parts sociales

qui réunissent ainsi ensemble 500 parts, soit l'intégralité du capital social.

Les comparants statuant en Assemblée Générale, décident à l'unanimité :

Première résolution

Le capital de la Société est porté à deux millions de francs burundais intégralement libéré par incorporation d'une partie des bénéfices reportés jusqu'à due contrevaleur, et ce sans émission de parts nouvelles.

L'article 5 des statuts tels que résultant des Assemblées Générales Extraordinaires du 31 août 1965 et 15 décembre 1965 est annulé et rempalcé par les dispositions suivantes :

« article 5 — Le capital social est fixé à deux mil-
« lions de francs burundais représentés par 500 parts,
« d'une valeur de 4.000 frs burundais chacune et ré-
« parties comme suit :
« Madame Hectoria CORNEZ de nationalité belge,
« sans profession, épouse de M^r Marcel NIEMEGEERS

« demeurant à Bujumbura B.P. 899 : 170 parts « Monsieur Marcel NIEMEGEERS, de nationalité « belge, industriel, demeurant à Bujumbura B.P. 899 « 330 parts. Le capital est entièrement libéré. »

Deuxième résolution

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 73 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux Sociétés Commerciales, il est apporté aux statuts de la Société, tel que modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 31 août et 15 décembre 1965, les modifications suivantes destinées à mettre en harmonie les dits Statuts avec la nouvelle législation :

1° la mention « 4/5 des voix » contenu dans les articles 9, 11 dernier alinéa et 19 premier alinéa, est remplacée par la mention « 3/4 des voix ».

2° A l'article 7, annuler le premier paragraphe et le remplacer par ce qui suit « Les parts sociales sont nominales. Elles ne pourront être cédées à des tiers-étrangers à la Société, y compris par voie de succession qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins trois quart du capital social ».

Le deuxième paragraphe est modifié comme suit : « En cas de non agrément et si le cédant maintient son désir de se retirer en tout ou partie de la Société, les associés restant rachèteront les parts du cédant dans les délais prévus par la législation en vigueur et à la valeur qui sera déterminée ci-après. »

3° Les premier et second alinéas de l'art. 11 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

La société est administrée par deux gérants statutaires, révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sont nommés gérants pour la durée de la Société Mr Marcel NIEMEGEERS et Mme Hectoria CORNEZ qui peuvent engager la Société sous leur seule signature. En cas de désaccord entre les gérants, l'Assemblée Générale tranchera souverainement à la majorité des voix ».

— Les mots « qui seront considérés comme frais généraux » complétant le troisième alinéa de l'article sont supprimés

— L'alinéa 5 de l'art. Il est supprimé.

— A la fin du dernier alinéa de l'art. 11 la phrase « Cette assemblée est convoquée à la diligence d'un ou des associés restant » est supprimée.

4° Les mots « et pour la première fois le premier mardi de mars 1960 » complétant le premier alinéa de l'art. 14 sont supprimés.

La nouvelle rédaction des statuts, résultant des modifications adoptées au cous de l'Assemblée Générale Extraordinaires du 15 décembre 1965 et des modifications adoptées ce jour, figure en annexe du présent procès verbal.

Fait à Bujumbura, le 15 décembre 1979.

H. CORNEZ M. NIEMEGEERS

A.S. n° 4937. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 février 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille neuf cent trente sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 ; 3 copies : 240 ; suivant quittance n° 45/7409/c du 18 février 1981. Pour copie certifiée conforme . à Bujumbura le 18 février 1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	*Inomero* 1
1° — Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) Mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2° — Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyo.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. – VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1 ° – Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2° – Voie aérienne :		
a) République du Zaire et Rwanda	3 500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. – INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.

O. M. n° 560/246 du 19/12/1981.